

|   |
|---|
| Numéros du rôle :<br>6082, 6136 et 6138 |
| Arrêt n° 22/2016<br>du 18 février 2016  |

## ARRET

---

*En cause* : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, introduit par Rudi Goesaert, par R.W. et autres et par l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme » et l'ASBL « Liga voor Mensenrechten ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le juge A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 novembre 2014 et parvenue au greffe le 5 novembre 2014, un recours en annulation de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes (publiée au *Moniteur belge* du 9 juillet 2014) a été introduit par Rudi Goesaert.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 2015 et parvenue au greffe le 9 janvier 2015, un recours en annulation partielle de la même loi a été introduit par R.W., B.W., D.V., M. V.E., M.C., J.D., G.O., R.B., K. V.Z., K.D., P.L., S.A., J.C., A. E.B., F.M. et J. V.W., assistés et représentés par Me P. Verpoorten, avocat au barreau de Herentals.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 2015 et parvenue au greffe le 12 janvier 2015, un recours en annulation des articles 3, 4<sup>o</sup>, a), 6, § 1er, alinéa 2, et § 2, 11, 79, § 1er, et 84, § 2, de la même loi, a été introduit par l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme » et l'ASBL « Liga voor Mensenrechten », assistées et représentées par Me D. Dupuis, Me D. Ribant et Me F. Vansillette, avocats au barreau de Bruxelles.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6082, 6136 et 6138 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand (dans les affaires n<sup>os</sup> 6136 et 6138), assisté et représenté par Me B. Staelens, avocat au barreau de Bruges;
- le Conseil des ministres (dans les trois affaires), assisté et représenté par Me S. Ronse et Me T. Quintens, avocats au barreau de Courtrai.

Les parties requérantes dans l'affaire n<sup>o</sup> 6136 ont introduit un mémoire en réponse.

Des mémoires en réplique ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand (dans l'affaire n<sup>o</sup> 6136);
- le Conseil des ministres (dans l'affaire n<sup>o</sup> 6136).

Par ordonnance du 14 octobre 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe, a décidé :

- d'inviter les parties à exposer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 29 octobre 2015 au plus tard et dont elles communiqueraient une copie aux autres parties dans le même délai, leur point de vue sur les conséquences éventuelles, pour les présents recours, de l'interprétation selon laquelle le législateur entendait, dans l'article 135, § 3, alinéa 2, renvoyer à l'article 76;

- que les affaires étaient en état;

- qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 3 novembre 2015 et les affaires mises en délibéré.

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- les parties requérantes dans l'affaire n° 6136;
- le Conseil des ministres (dans les trois affaires).

A la suite de la demande du Conseil des ministres à être entendu, la Cour, par ordonnance du 3 novembre 2015, a fixé l'audience au 25 novembre 2015.

A l'audience publique du 25 novembre 2015 :

- ont comparu :
  - . Rudi Goesaert, partie requérante dans l'affaire n° 6082;
  - . Me P. Verpoorten et Me C. Segers, avocat au barreau de Turnhout, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 6136;
  - . Me D. Dupuis, qui comparaisait également *loco* Me D. Ribant et Me F. Vansillette, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 6138;
  - . Me B. Staelens, pour le Gouvernement flamand dans les affaires n<sup>os</sup> 6136 et 6138;
  - . Me D. Smets, avocat au barreau de Courtrai, *loco* Me S. Ronse et Me T. Quintens, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les parties ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Mémoire du Gouvernement flamand*

A.1.1. Le Gouvernement flamand, partie intervenante, observe, en réponse à toutes les requêtes introduites, que le législateur fédéral peut parfaitement prévoir, dans le cadre de sa compétence propre, une réglementation spécifique relative à l'internement des personnes. Il n'appartient pas au Gouvernement flamand d'empiéter sur ce domaine de compétence du législateur fédéral.

Il fait valoir ensuite que la loi attaquée du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes (ci-après : la loi de 2014 sur l'internement) respecte les limites de compétence du législateur fédéral et que ce dernier a évité que la réglementation fédérale contrarie et rende impossible la politique menée par la Communauté flamande. Le Gouvernement flamand intervient seulement en l'espèce pour faire comprendre que c'est à tort que les différentes parties requérantes considèrent qu'un grief d'inconstitutionnalité pourrait être soulevé à l'encontre des règles fédérales.

A.1.2. Le Gouvernement flamand allègue que les moyens pris dans les affaires n<sup>os</sup> 6136 et 6138 sont non fondés. En tout état de cause, il serait extrêmement regrettable que l'entrée en vigueur de la loi de 2014 sur l'internement, qui prévoit tant de possibilités favorables aux personnes internées, soit compromise d'une manière ou d'une autre par les recours introduits. La société doit être protégée contre les délits et crimes commis par des personnes qui sont ou seront internées, mais ces personnes internées disposent naturellement d'un droit, d'un droit subjectif même, à recevoir le meilleur traitement. La loi de 2014 sur l'internement leur offre à cet effet des chances et des possibilités supplémentaires et le Gouvernement flamand estime que ceci ne peut pas être mis en péril.

### *Affaire n° 6082*

A.2. La partie requérante fait valoir que l'article 135, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement instaure une différence de traitement injustifiée entre les internés ordinaires et les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle, les internés ordinaires recevant un meilleur traitement que les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle, et il est injuste que les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle puissent continuer à être internées à l'expiration de leur peine privative de liberté.

A.3.1. Le Conseil des ministres observe en premier lieu que le recours en annulation est irrecevable au motif que la requête a été rédigée de manière extrêmement vague. Selon le Conseil des ministres, il faut deviner la ou les dispositions législatives spécifiques que la partie requérante souhaite attaquer et les moyens concrets qu'elle invoque à cet égard.

A.3.2.1. Quant au fond, le Conseil des ministres fait valoir en premier lieu que l'internement doit être considéré comme une mesure de protection. L'internement ne peut en aucun cas être qualifié de peine, puisqu'il a pour but de soigner le malade mental et de le protéger contre la société et contre lui-même. En adoptant la loi de 2014 sur l'internement, le législateur a choisi d'abandonner le système d'internement sur la base d'une décision ministérielle pour un système dans lequel les détenus présentant une pathologie psychique au cours de leur séjour en prison ne sont plus internés sur la base d'une décision ministérielle mais reçoivent des soins psychiatriques. S'ils sont en bonne santé psychique à la fin de leur peine, ils sont remis en liberté. Si, à la fin de leur peine privative de liberté, ils constituent néanmoins une menace sérieuse pour la société, eu égard à leur état psychique, ils relèveront dans ce cas de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

En ce qui concerne les personnes internées qui étaient déjà internées à la suite d'une décision ministérielle lorsque la loi de 2014 sur l'internement est entrée en vigueur, le législateur a toutefois prévu une disposition transitoire (article 135, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement) en vertu de laquelle la décision d'interner des condamnés qui avait été prise par le ministre de la Justice, conformément à l'article 21 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, est et reste valable. Mais cela signifie seulement que l'effet différé s'applique uniquement à la décision ministérielle en soi; pour le reste, les condamnés internés relèvent intégralement du régime de la loi de 2014 sur

l'internement. Selon le Conseil des ministres, il s'agit d'une décision politique du législateur, fondée sur le principe de la continuité et sur la protection de l'intérêt public, visant à maintenir les décisions ministérielles d'internement prises dans le passé.

Une telle décision ne saurait être réputée contraire aux attentes légitimes des personnes internées concernées, étant donné que celles-ci devaient raisonnablement supposer que l'internement serait maintenu, eu égard au fait que l'internement est une mesure à durée indéterminée, qui ne cesse que lorsque la personne concernée est guérie et ne constitue pas ou plus un danger pour la société. De surcroît, on ne saurait considérer que la nouvelle loi emporte une aggravation de la situation des personnes internées à la suite d'une décision ministérielle, parce que leur situation était bien pire sous l'empire de l'ancienne loi du 9 avril 1930.

A.3.2.2. La thèse de la partie requérante selon laquelle la loi de 2014 sur l'internement ferait naître une différence de traitement entre les personnes qui ont été internées à la suite d'une décision judiciaire et les personnes qui ont été internées à la suite d'une décision ministérielle ne peut pas être suivie, selon le Conseil des ministres. En effet, la loi de 2014 sur l'internement fait en sorte que deux catégories de personnes internées soient traitées de la même manière. Il s'ensuit notamment que les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle, à l'instar des internés ordinaires, peuvent à tout moment introduire des demandes pour bénéficier de certaines modalités aux mêmes conditions que les internés ordinaires. En outre, la Cour a jugé, dans son arrêt n° 23/2011, que l'internement sur la base d'une décision ministérielle, conformément à l'article 21 de la loi précitée du 9 avril 1930, n'était pas contraire à l'article 12 de la Constitution, même après l'expiration de la peine.

A.3.2.3. De même, en ce qui concerne la prétendue violation de la liberté individuelle, la partie requérante ne saurait être suivie, selon le Conseil des ministres. Eu égard à l'arrêt n° 23/2011, il peut être considéré que l'internement décidé en vertu de l'article 21 de la loi précitée du 9 avril 1930 résiste au contrôle effectué au regard de l'article 12 de la Constitution.

#### *Affaire n° 6136*

A.4. Dans leurs quatorze moyens, les parties requérantes poursuivent l'annulation des articles 3, 4°, c), et 5°, 5, § 1er, 9, §§ 1er et 2, 13, §§ 1er et 4, 14, § 3, 19, 29, §§ 1er et 2, 32, 33, 34, 41, §§ 4 et 5, 43, 46, §§ 1er, 2 et 3, 48, §§ 1er et 2, 67, §§ 1er et 2, 79, § 1er, 84, § 2, 135, §§ 3 et 5, de la loi de 2014 sur l'internement.

Elles justifient tout d'abord leur intérêt en mentionnant qu'elles font toutes l'objet d'une mesure d'internement dont le régime légal est profondément modifié par la loi de 2014 sur l'internement.

A.5.1. En ce qui concerne le premier moyen, les parties requérantes estiment que l'article 9, § 1er, de la loi de 2014 sur l'internement viole les articles 13 et 150 de la Constitution, en ce qu'il habilite les juridictions d'instruction à se prononcer quant au fond sur des crimes, dans les cas où l'inculpé ne consent pas à retirer à un jury populaire le soin de juger les préventions mises à sa charge et son état mental.

Premièrement, les parties requérantes observent que l'article 9, § 1er, de la loi de 2014 sur l'internement ne peut pas être appliqué aux crimes, parce que le Code pénal ne connaît pas de crimes qui soient punis d'une peine d'emprisonnement : les crimes sont définis par le fait qu'ils sont punis d'une peine criminelle, à savoir la réclusion, tandis que les délits sont punis d'une peine correctionnelle, à savoir l'emprisonnement. La Cour considère elle aussi que les deux peines diffèrent l'une de l'autre (arrêts n<sup>os</sup> 193/2011, 199/2011 et 185/2014).

Ensuite, les parties requérantes estiment que si l'internement est demandé pour des faits qui sont qualifiés de crime par la loi, la procédure pénale concerne une affaire criminelle, pour laquelle l'article 150 de la Constitution instaure le jury, à titre de garantie pour l'inculpé. Or, la disposition législative attaquée permet au ministère public de plaider, en matière criminelle, ses réquisitions quant au fond devant des juges professionnels, ce qui prive le citoyen du droit à un procès devant un jury. L'objectif a cependant toujours été, en matière criminelle, de garantir au citoyen qu'il ne soit pas exposé, du moins pas sans son accord, à un jugement final prononcé par un juge professionnel, si la privation de liberté éventuelle dépasse un seuil déterminé.

La procédure d'internement par les juridictions d'instruction, réglée par l'article 13 de la loi de 2014 sur l'internement, et la procédure devant la Cour d'assises sont des procédures fondamentalement différentes. Alors que les garanties procédurales pour la défense sont très étendues dans le cadre de la procédure d'assises, tel n'est

pas le cas de la procédure devant les juridictions d'instruction, la loi n'ayant même pas prévu le droit pour l'inculpé de demander l'audition de témoins et d'experts (voy. l'arrêt n° 122/99). En outre, il y a lieu de constater qu'en cas de contestation des faits, le justiciable préférera être jugé par un jury populaire que par un juge professionnel; les jurys populaires prononcent plus souvent un acquittement que les juges professionnels.

Les parties requérantes observent qu'une seule règle a été considérée à ce point fondamentale par le Constituant que celui-ci a institué, dans la Constitution, le juge compétent : il s'agit du droit à un procès devant un jury en matière criminelle. Le législateur peut donc désigner le juge compétent, mais seulement dans la mesure où il ne viole pas la Constitution. La désignation des juges professionnels dans l'article 9 de la loi de 2014 sur l'internement, sans l'accord de l'inculpé, est par conséquent contraire à l'article 13, combiné avec l'article 150, de la Constitution.

A.5.2. Le Conseil des ministres estime que le premier moyen est irrecevable, en ce qui concerne la violation directe de l'article 150 de la Constitution. En outre, l'emploi des termes « peine d'emprisonnement » dans le cadre de peines criminelles est une erreur purement matérielle : le législateur vise en réalité le terme hyperonyme de « peine privative de liberté ».

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres observe que la disposition attaquée déroge à l'article 150 de la Constitution, mais que la nature particulière de la personne du malade mental inculpé rend toutefois cette dérogation acceptable. En effet, pour que les juridictions d'instruction puissent ordonner un internement, elles doivent respecter des conditions très strictes : (1) l'inculpé souffre, au moment du jugement, d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, (2) le danger existe que l'inculpé commette de nouvelles infractions en raison de son trouble mental, éventuellement conjugué à d'autres facteurs de risque, (3) le juge compétent ne peut décider de l'internement qu'après une expertise psychiatrique médico-légale prévue par la loi ou après l'actualisation d'une expertise antérieure. Ces conditions cumulatives ont été prévues afin de garantir les intérêts de la personne souffrant d'un trouble mental. En outre, de par la loi de 2014 sur l'internement, ces inculpés malades mentaux bénéficient de garanties procédurales particulières en cas de jugement devant les juridictions d'instruction, garanties qui leur permettent d'obtenir un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de la durée souvent fort longue des procédures d'assises et de la position vulnérable des internés, il est indubitablement justifié de faire juger les inculpés souffrant d'un trouble mental par les juridictions d'instruction. Cette simplification est purement dans l'intérêt de l'inculpé malade mental.

En outre, l'article 150 de la Constitution n'a pas un effet absolu, selon le Conseil des ministres. En effet, il y a encore deux catégories de personnes qui, après avoir commis des faits criminels, ne doivent pas comparaître devant un jury populaire, à savoir les mineurs non dessaisis et les militaires en cas d'infractions politiques. En outre, l'article 13 de la Constitution doit être interprété en ce sens qu'il garantit à toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation le droit d'être jugées selon les mêmes règles (arrêts n<sup>os</sup> 51/95 et 66/95). Par conséquent, il convient d'admettre que ce n'est que si des personnes frappées d'un trouble mental étaient soustraites au juge qui leur est assigné, à savoir le juge d'instruction, que l'article 13 de la Constitution serait susceptible d'être violé.

L'article 13 de la Constitution n'empêche pas le législateur de modifier les règles de l'organisation judiciaire. Contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, les articles 13 et 150 de la Constitution n'ont pas pour but de protéger les citoyens contre l'arbitraire judiciaire. L'arbitraire éventuel des juges est en effet évité par l'exigence de l'article 149 de la Constitution qui dispose que les jugements doivent être motivés.

A.5.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes déclarent en premier lieu qu'elles n'ont pas indiqué l'article 150 de la Constitution comme disposition de contrôle autonome, de sorte que le premier moyen est recevable.

La thèse du Conseil des ministres selon laquelle le régime dérogatoire de la loi de 2014 sur l'internement aurait été instauré dans l'intérêt de l'inculpé malade mental et serait raisonnable, eu égard à la nature particulière de l'inculpé malade mental, ne saurait être suivie, de l'avis des parties requérantes. Il n'existe en effet aucune disposition constitutionnelle qui autorise le législateur à déroger à l'article 150 de la Constitution sans l'accord de l'inculpé, comme le prévoit l'article 13 de la Constitution. L'article 150 de la Constitution dispose en effet expressément que le jury est établi en toutes matières criminelles.

De même, la comparaison faite par le Conseil des ministres entre, d'une part, les malades mentaux et, d'autre part, les mineurs et les militaires ne peut être suivie. Selon les parties requérantes, le Conseil des ministres se trompe, étant donné que les mineurs ne sont pas soustraits à la Cour d'assises. En principe, les mineurs échappent à l'ensemble du droit pénal. S'ils sont renvoyés devant le tribunal pénal ordinaire, en cas de dessaisissement du juge de la jeunesse, ils ont droit à un procès devant un jury. En outre, la loi du 10 avril 2003 a maintenant abrogé les juridictions militaires en temps de paix, de sorte que les règles d'exception mentionnées n'existent plus, les militaires relevant eux aussi du droit pénal commun. En outre, il n'y a pas non plus de discussion, dans les faits, sur la qualité de mineur ou de militaire, tandis que tel est bien le cas lorsqu'il s'agit d'apprécier l'état psychique de l'inculpé. La loi confère ainsi au juge professionnel le pouvoir de décider quel accusé bénéficie de la garantie constitutionnelle d'être jugé par un jury et quel accusé n'en bénéficie pas.

Les parties requérantes attirent l'attention sur le fait que l'internement fait partie de la procédure pénale et relève des règles applicables au droit pénal. En effet, si l'internement ne faisait pas partie de la procédure pénale, la distinction avec la collocation ne serait pas justifiée. Les deux systèmes s'appliquent aux malades mentaux qui sont privés de leur liberté en vertu de l'article 5.1, e), de la Convention européenne des droits de l'homme. Toute la distinction entre les deux systèmes est toutefois fondée sur le fait que, lors du jugement, il a été jugé que l'interné avait commis une infraction. La Cour a elle aussi jugé de même dans l'arrêt n° 78/99.

A.5.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres déclare que le but premier de l'article 13 de la Constitution est de garantir à toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation le droit d'être jugées selon les mêmes règles en matière de compétence et de procédure. En l'espèce, toutes les personnes qui remplissent les critères prévus à l'article 9 de la loi de 2014 sur l'internement seront jugées au fond par les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement, en ce qui concerne le fait de prononcer ou non un internement. Étant donné que l'article 150 de la Constitution concerne la matière criminelle et qu'un interné ne peut pas avoir commis de faits criminels, l'article 150 de la Constitution ne s'applique pas.

A.6.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 10, 11 et 13, combinés avec l'article 150 de la Constitution, en ce que les articles 5 et 9 de la loi de 2014 sur l'internement traitent de la même manière, illégitimement et sans justification raisonnable suffisante, des situations fondamentalement différentes. Les articles 5 et 9 de la loi de 2014 sur l'internement règlent, d'une part, la mission de l'expert judiciaire concernant un inculpé éventuellement malade mental et, d'autre part, la compétence des juridictions de se prononcer sur une demande d'internement. Les articles précités négligent totalement le fait qu'il existe une différence fondamentale entre les inculpés : il y a des inculpés qui, en raison de leur état mental, ne sont pas en état d'être jugés et il y a des inculpés qui, bien qu'ils doivent être considérés comme irresponsables, sont parfaitement en mesure de comparaître (arrêt n° 122/99).

Selon les parties requérantes, la compétence des juridictions d'instruction ne soulève aucune discussion si l'inculpé consent à l'examen de l'affaire par les juridictions d'instruction. La compétence des juridictions d'instruction ne pose pas non plus de problème, selon les parties requérantes, si l'inculpé ne conteste pas avoir commis les faits mis à sa charge et ne conteste pas le fait de ne pas être responsable de ses actes. Mais il existe bien un problème, en ce qui concerne la compétence des juridictions d'instruction, si l'inculpé conteste la demande d'internement, soit parce qu'il conteste les faits mis à sa charge, soit parce qu'il déclare être (à nouveau) responsable de ses actes.

Selon les parties requérantes, les juridictions d'instruction doivent vérifier, en cas de contestation, si l'inculpé est apte à comparaître en justice; s'il existe une contestation concernant l'internement demandé et que l'inculpé est apte à comparaître en justice, la juridiction d'instruction doit se déclarer incompétente pour statuer sur la demande d'internement introduite par le ministère public et elle doit renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement compétente. La procédure devant les juridictions d'instruction est une procédure utile en vue d'une administration efficace de la justice, mais elle ne peut avoir pour effet de soustraire les citoyens à leur juge de jugement ordinaire.

A.6.2. Le Conseil des ministres estime que les inculpés qui sont internés remplissent des conditions précises et ne constituent qu'une seule catégorie. Le constat qu'une personne internée est en mesure ou non, au moment du jugement, de comparaître n'est pas utile à la décision d'internement et n'aura pas non plus de conséquence sur l'appréciation du juge. La distinction mentionnée par les parties requérantes, entre les personnes qui sont aptes à comparaître et les personnes qui ne le sont pas, n'est pas raisonnable : la loi ne saurait en effet tenir compte de chaque situation particulière à laquelle elle s'applique (arrêt n° 40/2008). La question de savoir

si, en raison de son état de santé mentale, un inculpé est apte ou non à comparaître en justice constitue, en outre, une pure question de fait.

En outre, le Conseil des ministres observe que la procédure d'internement devant les juridictions d'instruction est conforme aux conditions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (arrêt n° 122/99). Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes estiment à tort pouvoir déduire d'une lecture *a contrario* de l'arrêt n° 122/99 que l'examen d'un dossier d'internement par les juridictions d'instruction ne serait légitime que si l'interné ne pouvait pas supporter les « débats longs et parfois inhumains ». Il suffit que les personnes remplissent les conditions particulières prévues à l'article 9 de la loi de 2014 sur l'internement pour qu'elles puissent être jugées par les juridictions d'instruction en vue d'être internées.

A.6.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes rappellent qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique que l'article 13 de la Constitution pour priver un justiciable de la garantie constitutionnelle offerte par l'article 150 de la Constitution, s'il n'y consent pas. Ce n'est que dans les cas dans lesquels il est établi avec certitude qu'un procès serait trop lourd à supporter pour l'inculpé qu'il existe un fondement juridique supplémentaire autorisant le législateur à déroger à la garantie constitutionnelle du procès devant un jury.

Si, malgré son trouble mental, l'inculpé est néanmoins apte à comparaître en justice, la justification raisonnable pour déroger à la Constitution disparaît complètement, selon les parties requérantes. Dans ce cas, le renvoi de ces personnes devant le juge du fond ne constitue pas une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, les articles attaqués dans le moyen mentionnent la notion générale de « trouble mental » pour opérer une distinction, selon que l'inculpé peut être ou non privé d'un procès devant un jury. Cette notion n'est toutefois pas pertinente ni adéquate pour réaliser l'objectif que le législateur veut atteindre, qui est de protéger certains inculpés contre des procédures lourdes et inutiles. L'utilisation du terme général « trouble mental » porte dès lors atteinte aux droits fondamentaux d'une catégorie importante d'inculpés : ceux qui sont réputés ne pas être responsables de leurs actes pour certains aspects mais qui sont néanmoins en état d'être jugés.

A.6.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres rappelle que le législateur belge a choisi un système dans lequel tous les inculpés qui remplissent les conditions de l'article 9 de la loi de 2014 sur l'internement sont traités de la même manière. Ces personnes doivent être décrites comme appartenant à une seule catégorie. La circonstance qu'une personne malade mentale n'est pas « en état » de comparaître au moment du jugement est sans pertinence à la lumière de la décision d'internement. Une expertise psychiatrique approfondie est menée, de sorte que tout arbitraire est exclu.

A.7.1. Le troisième moyen découle de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'article 13 de la loi de 2014 sur l'internement ne tient pas compte de la nature particulière de la privation de liberté des malades mentaux, lesquels, souvent, ne peuvent pas agir pour eux-mêmes, et en ce qu'il limite de manière illégitime les droits de la défense.

Faisant référence à l'arrêt de principe de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 octobre 1979, *Winterwerp* c. Pays-Bas, les parties requérantes estiment que la limitation du délai à trois jours pour l'examen de l'affaire devant les juridictions d'instruction, alors que ce délai est toujours au moins de quatre jours (loi de 2014 sur l'internement), n'est pas raisonnablement justifiée. Il n'existe aucune justification raisonnable pour limiter encore davantage le délai qui est laissé à la défense pour préparer l'affaire. En outre, dans ses articles 29 (relatif à la première comparution devant le tribunal de l'application des peines), 64 (concernant la suspension, la révocation et la révision des modalités d'exécution accordées) et 67 (sur la remise en liberté définitive de la personne internée), la loi de 2014 sur l'internement prévoit encore toujours le délai habituel de quatre jours. Or, la décision d'internement est une mesure à durée indéterminée et est au moins aussi cruciale que les procédures concernant la poursuite de l'internement pour lesquelles quatre jours sont accordés.

A.7.2. Le Conseil des ministres attire l'attention sur le fait que la loi de 2014 sur l'internement renonce au délai unique de quatre jours entre la saisine de la juridiction d'instruction par la demande d'internement et la comparution des parties et opte pour une distinction, selon que l'inculpé est placé ou non en détention préventive. Ce n'est que quand l'inculpé se trouve en détention préventive ou en détention conformément à



l'article 10 de la loi de 2014 sur l'internement que le délai de trois jours entre la demande d'internement et la comparution devant la juridiction d'instruction s'applique. Dans l'autre cas, un délai de quinze jours minimum s'applique. L'article 13, § 1er, de la loi de 2014 sur l'internement est la reproduction presque identique de l'article 11, § 1er, de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental (ci-après : la loi de 2007 sur l'internement).

La réduction du délai de quatre à trois jours n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne, selon le Conseil des ministres. Les personnes qui souffrent d'une maladie mentale se trouvent dans une position vulnérable et ont des besoins spécifiques. La durée de la détention décidée en vertu de l'article 10 de la loi de 2014 sur l'internement ou de la détention préventive doit dès lors être limitée au minimum. Même si, dans les annexes psychiatriques des prisons, des équipes de soins chargées de soulager les premiers besoins des malades mentaux sont présentes, une telle situation ne peut pas durer pendant une période déraisonnablement longue. Néanmoins, une détention en vertu de l'article 10 de la loi de 2014 sur l'internement ou une détention préventive peut être nécessaire, le cas échéant, parce qu'il existe un risque sérieux que l'inculpé malade mental se soustraie aux mesures de sécurité imposées ou constitue un danger sérieux pour l'intégrité des tiers ou pour la sienne.

Selon le Conseil des ministres, le raccourcissement du délai de quatre à trois jours n'est pas déraisonnable, compte tenu entre autres de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 septembre 1999 et de l'arrêt de la Cour n° 105/2007, qui ont déjà admis des délais plus courts.

En outre, il y a lieu d'observer, selon le Conseil des ministres, que la décision d'internement n'est pas prise à la légère. Conformément à l'article 9 de la loi de 2014 sur l'internement, le juge doit se baser sur l'expertise psychiatrique médico-légale. Au cours de cette expertise, l'inculpé dispose de temps pour préparer son dossier, de sorte qu'il n'est pas exact d'affirmer que l'inculpé ne dispose que de trois jours. Qui plus est, l'inculpé dispose, en vertu de l'article 13, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement, de la possibilité de demander au juge d'instruction, conformément à l'article 61*quinquies* du Code d'instruction criminelle, d'effectuer des actes d'instruction complémentaires.

Compte tenu de l'arrêt *Winterwerp* c. Pays-Bas de la Cour européenne des droits de l'homme, du 24 octobre 1979, il convient d'admettre que la procédure concernant des personnes malades mentales peut être soumise à des restrictions, eu égard à leur état mental. Cependant, ces restrictions ne peuvent avoir pour effet de les priver de l'accès à un tribunal. Le Conseil des ministres considère que les conditions sont remplies, de sorte que le moyen doit être rejeté comme étant non fondé.

A.7.3. Selon les parties requérantes, l'observation du Conseil des ministres selon laquelle on ne prendrait aucun risque lors d'un internement démontre une méconnaissance grossière de la réalité. En effet, la personne concernée n'a aucune garantie d'être assistée d'un conseil qui est compétent en matière d'internement. Dans ce contexte, il est de la plus haute importance que le conseil de l'inculpé dispose de suffisamment de temps et de facilités pour préparer sa défense. Le délai prévu à l'article 13 de la loi de 2014 sur l'internement est insuffisant à cette fin.

A.8.1. Dans le quatrième moyen, les parties requérantes allèguent la violation des articles 10 et 11, combinés avec l'article 148, de la Constitution, en ce que les articles 13, § 4, et 14, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement méconnaissent l'exigence constitutionnelle selon laquelle la publicité du procès doit pouvoir être ordonnée, au moins à la demande de l'inculpé, si elle n'est pas dangereuse pour l'ordre et les bonnes mœurs. Auparavant, la procédure se déroulait à huis clos, mais l'inculpé pouvait toujours demander que l'audience soit publique, ce qui ne pouvait lui être refusé que dans des cas exceptionnels. Actuellement, la publicité est supprimée, sans possibilité pour l'inculpé de la demander. Le législateur instaure ainsi une différence de traitement injustifiée entre les inculpés dont la demande d'internement est traitée par une juridiction de jugement et les inculpés qui sont jugés par une juridiction d'instruction. Or, il est fondamental qu'un contrôle démocratique, au moyen d'une audience publique, soit possible dans le cadre de la mesure extrême de privation de liberté qu'est l'internement.

A.8.2. Le Conseil des ministres estime que la décision du législateur visant à ce que les audiences au cours desquelles les juridictions d'instruction examinent les demandes d'internement se déroulent à huis clos résulte du fonctionnement général des juridictions d'instruction. La Cour de cassation (Cass., 27 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, pp. 384-390) a en effet jugé que l'article 148 de la Constitution ne s'appliquait de droit qu'aux tribunaux, au sens des articles 144 et 145 de la Constitution, et donc pas aux juridictions d'instruction. En outre,

ce manque de publicité est compensé par les garanties procédurales complémentaires prévues par les articles 13 et suivants de la loi de 2014 sur l'internement.

A.8.3. Les parties requérantes rappellent dans leur mémoire en réponse que la procédure d'internement d'un inculpé est une procédure pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette qualification a également des conséquences sur la publicité des audiences, étant donné que la publicité est en principe requise.

La thèse du Conseil des ministres selon laquelle l'examen à huis clos résulterait de l'article 127 du Code d'instruction criminelle ne peut pas être suivie, de l'avis des parties requérantes. En effet, la loi du 9 avril 1930 précitée prévoit actuellement aussi la possibilité d'ordonner que l'audience soit publique.

A.9.1. Dans le cinquième moyen, les parties requérantes allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 5.1 et 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, conformément aux articles 29, §§ 1er et 2, 32 et 33, de la loi de 2014 sur l'internement, le délai raisonnable de privation de liberté est dépassé dans des conditions qui ne sont pas adaptées à l'état mental de l'interné.

Dans son arrêt du 30 juillet 1998 (*Aerts c. Belgique*) déjà, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que la détention de malades mentaux n'était régulière que si elle se déroulait dans un hôpital, une clinique ou un établissement approprié. Dans des arrêts récents, elle a précisé la notion d'« hôpital, clinique ou établissement approprié »; une prise en charge thérapeutique effective de l'interné constitue la pierre angulaire pour apprécier s'il y a ou non violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, 10 janvier 2013, *Swennen c. Belgique*; 10 janvier 2013, *Dufoort c. Belgique*; 10 janvier 2013, *Claes c. Belgique*). Le 9 janvier 2014, elle a à nouveau condamné l'Etat belge, dans huit affaires, pour la détention irrégulière d'internés; elle a invoqué l'absence de prise en charge thérapeutique comme motif pour conclure à la violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme renvoie à ce sujet au problème structurel bien connu du traitement des internés et a déjà décidé à de multiples reprises que le placement ou la libération à l'essai dans un tel établissement approprié, qui prévoit une prise en charge thérapeutique, doit être réalisé dans un délai raisonnable. Un interné ne peut pas s'attendre, dès le premier jour de son internement, à être transféré dans un hôpital, une clinique ou un établissement approprié et il doit accepter que les autorités publiques disposent d'un délai raisonnable pour évaluer ses besoins et réaliser son placement. Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé plusieurs fois qu'un délai d'attente de six mois excédait le délai raisonnable.

De l'avis des parties requérantes, les dispositions attaquées relatives à la première comparution permettent déjà que l'interné doive attendre la décision du tribunal de l'application des peines pendant cinq mois et quatorze jours, après que la décision d'internement a pris effet. Il résulte de cette réglementation que le délai raisonnable pour le transfert dans un hôpital, une clinique ou un établissement approprié est dépassé, bien avant que l'interné ait obtenu une première décision (voy. l'arrêt n° 142/2009).

A.9.2. Le Conseil des ministres confirme, dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il incombe aux autorités publiques de placer, dans un délai raisonnable, la personne internée dans un établissement spécialisé susceptible de prodiguer les traitements appropriés.

La loi de 2014 sur l'internement prévoit des règles en vertu desquelles la chambre de protection sociale est saisie, à la suite d'une décision d'internement, pour statuer sur le placement proprement dit de l'interné. Cette procédure a pour but de trouver un établissement psychiatrique sur mesure pour l'interné, sur la base des données pertinentes du dossier. La personne internée et son conseil sont entendus par la chambre de protection sociale. Le législateur a prévu à cette fin un certain nombre de délais d'ordre qui contribuent à encadrer cette procédure. Selon le Conseil des ministres, ce sont ces délais que les parties requérantes attaquent, plus précisément en constatant que ceux-ci auraient pour effet que l'interné doive attendre cinq mois et quatorze jours pour que la chambre de protection sociale prenne une décision. Le Conseil des ministres estime que ce constat doit être nuancé : les délais attaqués sont des délais maximums, de sorte qu'il est possible que la chambre prenne une décision dans le mois suivant le jour où le jugement ou l'arrêt d'internement est passé en force de chose jugée. L'intervalle qui s'écoule entre la saisine et la décision définitive de la chambre dépend totalement des éléments concrets propres au dossier à l'examen.

Par conséquent, le Conseil des ministres estime qu'eu égard au fait que les délais attaqués sont des délais maximums, qui ont pour seul objectif d'organiser la procédure, compte tenu à cet égard de la protection des intérêts des internés, ces délais ne violent nullement les articles de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.9.3. Selon les parties requérantes, l'argument du Conseil des ministres selon lequel les délais seraient des délais maximums imposés en vue de protéger l'interné ne peut pas être suivi. La loi de 2014 sur l'internement doit en toute hypothèse respecter la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que le délai maximum de cinq mois et quatorze jours prévu par la loi doit être considéré comme excessivement long.

A.9.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres déclare que l'arrêt *Brand c. Pays-Bas* permet seulement de déduire qu'un équilibre raisonnable doit être trouvé entre les intérêts éventuellement opposés que sont l'intérêt de l'interné et l'intérêt des pouvoirs publics.

A.10.1. Dans le sixième moyen, les parties requérantes observent que les articles 3, 19, 34 et 135, § 5, de la loi de 2014 sur l'internement violent les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 5.1 et 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif qu'ils ont pour effet de supprimer l'obligation d'admission qui incombait aux hôpitaux psychiatriques privés et qu'il devient impossible au tribunal de l'application des peines de prendre une décision de placement de l'interné si ces hôpitaux psychiatriques privés n'y consentent pas. La Cour s'est prononcée dès 1999 sur la discrimination éventuelle entre, d'une part, les personnes colloquées qui relèvent de la loi précitée du 26 juin 1990 (qui contient une obligation d'admission à charge de l'hôpital désigné) et, d'autre part, les internés qui relèvent de la loi précitée du 9 avril 1930 (qui ne contient en principe pas d'obligation d'admission à charge des établissements désignés). A cet égard, la Cour a expressément constaté qu'il n'existait pas de discrimination entre les personnes colloquées et les personnes internées, au motif qu'une obligation d'admission pouvait aussi exister dans des cas particuliers pour les internés (arrêts n<sup>os</sup> 78/99 et 142/2009).

A l'heure actuelle, l'obligation d'admission qui existait à charge des établissements psychiatriques a été supprimée : le tribunal de l'application des peines peut seulement encore effectuer un placement si les établissements y ont préalablement consenti, par un accord de coopération, et les internés qui sont momentanément placés par les commissions de défense sociale peuvent même être renvoyés en prison par ces établissements privés. Les parties requérantes estiment que la jurisprudence antérieure de la Cour, développée dans l'arrêt n<sup>o</sup> 78/99, est claire et que les dispositions législatives attaquées instaurent donc une discrimination fondamentale et injustifiée entre, d'une part, les personnes colloquées et, d'autre part, les personnes internées. De plus, les personnes internées sont privées d'un recours effectif leur permettant de demander une solution si elles sont détenues en prison au-delà d'un délai raisonnable avant d'être transférées dans un hôpital, une clinique ou un établissement approprié.

A.10.2. Le Conseil des ministres reconnaît que, conformément à la loi précitée du 9 avril 1930, les établissements privés peuvent, pour des raisons particulières, être obligés d'admettre une personne internée. Dans la pratique, toutefois, les établissements privés sont très réticents vis-à-vis d'une admission qui n'aurait pas été préalablement négociée; une intervention judiciaire est donc souvent nécessaire pour débloquer ces dossiers. Dans la nouvelle loi de 2014 sur l'internement, le législateur a opté pour une obligation d'admission dans des établissements non fédéraux avec lesquels un accord de coopération est conclu. Cette restriction offre davantage de sécurité juridique et d'égalité de traitement pour chacun. En limitant l'obligation d'admission aux établissements ayant conclu un accord de coopération, le législateur souhaite éviter les problèmes relatifs à l'exécution des décisions judiciaires. Cette limitation constitue une pure décision d'opportunité, selon le Conseil des ministres, et ne fait pas naître d'inégalité. Par ailleurs, il s'agit d'une mesure d'organisation qui n'affecte pas directement les personnes internées dans leurs droits et libertés fondamentaux.

Contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, le Conseil des ministres estime que l'obligation d'admission ne constitue pas une voie de recours effective pour l'interné : l'obligation d'admission dans un établissement privé ne peut être ordonnée, dans le cadre de la loi précitée du 9 avril 1930, que par les commissions de défense sociale, qui l'estiment cruciale, compte tenu des circonstances particulières.

A.10.3. Le Gouvernement flamand considère que les parties requérantes donnent une interprétation erronée de la jurisprudence de la Cour. En effet, l'arrêt n<sup>o</sup> 78/99 n'a pas considéré la distinction entre une personne colloquée et une personne internée comme étant disproportionnée dans ses effets. Le critère de distinction a été

considéré comme pertinent : seule la personne ayant commis un fait qui est normalement qualifié de délit et qui est puni d'une peine d'emprisonnement ou de crime peut être internée. Vis-à-vis de cette catégorie de personnes, l'objectif est que la société puisse être protégée contre ces personnes et leurs actes (Cass. 20 décembre 2011, P.11.1912N/1). La protection de la société contre d'éventuels nouveaux délits ou crimes commis par des personnes qui ne sont pas *ipso facto* moins dangereuses parce qu'elles souffrent d'un trouble mental et qui sont éventuellement susceptibles de ne pas ressentir de sentiment de culpabilité est et reste primordiale. Dans ce cadre, il est effectivement quasiment impensable d'obliger un établissement privé à assumer cette tâche. Il est tout aussi inimaginable que des établissements qui relèvent de la compétence des communautés soient contraints de proposer un programme de soins à des personnes contre lesquelles il faut aussi prévoir la protection de la société.

Le Gouvernement flamand estime qu'en juger autrement limiterait à tort, de manière disproportionnée, l'espace de compétence de la Communauté flamande, le législateur fédéral abdiquant alors injustement ses responsabilités propres. En outre, la contrainte d'admettre des personnes internées obligerait la Communauté flamande à prévoir des règles spécifiques pour y répondre, bien que l'internement soit une compétence purement fédérale et que l'Etat belge doive faire le nécessaire pour protéger la société contre des crimes et des délits commis par des malades mentaux.

Le constat qu'il existe en Wallonie un établissement fédéral de défense sociale (Paifve), qui admet uniquement des personnes internées, ne saurait avoir pour effet que les établissements privés, situés sur le territoire de l'autre Communauté, qui relèvent, totalement ou partiellement, de la compétence flamande fussent contraints d'assumer la tâche de protéger la société et d'assurer le traitement des internés.

Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes perdent également de vue qu'un traitement de qualité, auquel les personnes internées, ont naturellement droit, a précisément plus de chance de succès moyennant des engagements conclus volontairement par un établissement. Un établissement qui est contraint de dispenser un traitement est un établissement qui ne pourra normalement pas proposer une thérapie répondant aux mêmes critères de qualité. Les parties requérantes oublient aussi que la thérapie qui doit être administrée n'est pas un traitement standard : il faut à chaque fois tendre vers une thérapie adéquate, qui diffère pour chaque personne internée.

Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes ne peuvent pas non plus suggérer qu'aux termes des dispositions légales attaquées, aucun appel ne serait fait aux établissements privés. Au contraire, conformément à un accord de coopération, tel que défini dans l'article 3, 5°, de la loi de 2014 sur l'internement, les possibilités sont établies en concertation par le ministre fédéral de la Justice et le ministre flamand de la Politique des soins dans les établissements privés.

A.10.4. Les parties requérantes trouvent inacceptable l'argument du Conseil des ministres et du Gouvernement flamand. La population des personnes internées se compose de cinq profils distincts, à propos desquels il faut constater que la quasi-totalité de ces groupes sont admis, en Flandre, dans des hôpitaux psychiatriques privés, nonobstant l'observation du Conseil des ministres et du Gouvernement flamand selon laquelle ces établissements ne pourraient pas y être contraints. La thèse du Gouvernement flamand est dès lors parfaitement erronée et trahi l'influence du secteur des soins de santé mentale.

La discussion porte donc sur le fait de savoir si le tribunal de l'application des peines peut ordonner l'admission de la personne internée dans un établissement psychiatrique privé, si celle-ci en a besoin. Selon les parties requérantes, cette admission ne peut avoir lieu que dans un établissement qui est approprié aux besoins de l'interné et qui, soit a reçu des moyens financiers mis à disposition par l'Etat pour admettre et traiter des personnes internées, soit peut adresser la facture à l'Etat.

A.10.5. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement flamand attire l'attention sur le fait que la technique des accords de coopération a été volontairement choisie par le législateur, dans la perspective de la politique que le législateur fédéral veut mener.

Le Gouvernement flamand répète par ailleurs que la violation du droit garanti par l'article 5.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ne résulte pas d'une quelconque disposition législative mais de l'absence de places suffisantes dans les établissements dans lesquels la mesure imposée par le juge *a quo* pourrait être exécutée. Et l'application de la loi était et est précisément difficile en raison du manque de places

disponibles : il s'agit d'un manque qui est réel, qui appartient au monde réel et qu'on ne peut pas faire disparaître d'un coup de baguette magique en prévoyant l'obligation, qui ne repose sur rien, de placer des personnes là où il n'y a pas de place pour les accueillir.

Le Gouvernement flamand souhaite souligner qu'il existe à l'heure actuelle, au niveau fédéral, des initiatives pour trouver des solutions au manque de places, par exemple la construction du CPL (Centre de psychiatrie légale) de Gand et qu'il existe des plans concrets pour établir un CPL à Anvers. La seconde mesure est de tendre vers une collaboration avec les établissements privés, afin de pouvoir travailler de manière raisonnée et sans débordement de compétence à un transfert vers le secteur des soins de santé.

Le Gouvernement flamand tient en outre à souligner que, dans les limites de sa propre compétence, la Communauté flamande réalise de grands efforts pour assumer ses responsabilités, en coopération avec les autres administrations. Ainsi, la Communauté flamande a désigné un coordinateur chargé de développer, avec tous les acteurs concernés, la politique de l'autorité flamande relative aux internés qui séjournent dans le CPL de Gand ou transitent par celui-ci, compte tenu du rôle de l'exploitant, qui est défini au niveau fédéral par les ministères de la Justice et de la Santé publique. Un protocole d'accord a également été conclu entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relativement à l'exercice des pouvoirs d'inspection dans le CPL de Gand. A strictement parler, il s'agit d'un établissement purement fédéral mais, pour cet établissement *sui generis*, un accord a été conclu qui prévoit que l'inspection des soins flamande exercera le contrôle effectif des soins psychiatriques. Les deux niveaux de pouvoir demeurent donc effectivement dans leur sphère de compétence propre et tendent à une collaboration.

A.11.1. Les parties requérantes prennent un septième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les articles 41, § 4, et 46, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement ne tiennent pas compte de la nature particulière de la privation de liberté des malades mentaux, qui, souvent, ne peuvent agir pour eux-mêmes, et limitent de manière irrégulière les droits de défense en raccourcissant le délai de comparution à deux jours. L'état mental des personnes internées, leur niveau intellectuel et leurs handicaps éventuels font qu'il leur est quasiment impossible de contribuer à la préparation de leur défense. En outre, la loi de 2014 sur l'internement prévoit encore toujours le délai usuel de quatre jours dans les articles 29, 64 et 67. Il n'y a dès lors aucune justification raisonnable au raccourcissement de ce délai à deux jours en ce qui concerne les dispositions attaquées.

A.11.2. Le Conseil des ministres observe en premier lieu que le délai de deux jours est un délai minimum; les articles attaqués offrent la garantie procédurale que la personne internée et son conseil disposent au minimum de deux jours pour examiner le dossier. Par ailleurs, les procédures ne concernent que la modification ou l'adaptation des modalités d'exécution de la détention. En outre, différentes garanties procédurales spéciales figurent dans la loi de 2014 sur l'internement, attaquée, en vue de protéger la position (vulnérable) de la personne internée.

A.11.3. Les parties requérantes observent, dans leur mémoire en réponse, qu'elles ne comprennent pas pourquoi la défense de la personne internée ne dispose que de deux jours alors que les juges ont quatorze jours pour statuer. Un délai de deux jours peut se justifier dans certaines circonstances urgentes, mais cette argumentation ne résiste pas à l'examen si les juges disposent ensuite de quatorze ou de sept jours pour leur délibéré.

A.12.1. Le huitième moyen traite de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les articles 29, §§ 3, 4 et 5, 41, § 5, 46, §§ 1er et 2, 48, §§ 1er et 2, et 67, § 1er, attaqués, de loi de 2014 sur l'internement ne tiennent pas compte de la nature particulière de la privation de liberté des malades mentaux, lesquels, souvent, ne peuvent agir pour eux-mêmes. Les dispositions attaquées prévoient la rédaction de nombreux avis destinés à informer le tribunal de l'application des peines et la convocation par pli judiciaire du conseil de la personne internée mais ne prévoient pas la communication des avis au conseil de la personne internée en même temps que ce pli judiciaire. Selon les parties requérantes, la non-transmission des avis du ministère public et de la direction, du médecin en chef ou de la maison de justice ne respecte nullement les garanties procédurales exigées par la Cour européenne des droits de l'homme en faveur des intérêts de la personne internée; l'envoi des avis à l'avocat de la personne internée constitue une garantie minimale pour la défense des intérêts de cette dernière. En outre, l'envoi des avis au conseil de la personne internée était effectivement prévu dans la loi de 2007 sur l'internement, qui n'est toutefois jamais entrée en vigueur. La Cour a elle-même estimé dans son arrêt n° 154/2008, que cette règle de la loi de 2007 sur l'internement était insuffisante.

A.12.2. En premier lieu, le Conseil des ministres observe que les règles de la loi de 2014 sur l'internement diffèrent des règles de la loi de 2007 sur l'internement, de sorte que la jurisprudence développée par la Cour dans l'arrêt n° 154/2008 ne peut pas être reprise telle quelle. L'article 29 prévoit désormais expressément que le conseil de la personne internée peut obtenir, à sa demande, une copie du dossier. En outre, l'article 29, § 3, précise en quoi consiste ce dossier. Par conséquent, le conseil de la personne internée peut prendre connaissance de tous les avis s'il requiert, sur simple demande, une copie du dossier ou s'il va consulter le dossier au greffe. Le conseil de la personne internée a ainsi la possibilité d'exercer effectivement le droit garanti par l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.12.3. Selon les parties requérantes, le dossier à consulter au greffe doit être retranscrit à la main. Les délais prévus dans la loi de 2014 sur l'internement sont tellement courts que la possibilité de demander une copie sera une activité dispendieuse en temps et en argent. La communication obligatoire des avis serait une solution simple pour permettre au conseil d'effectuer convenablement son travail pour défendre son client malade mental interné.

Les parties requérantes espèrent que la Cour juge qu'il est essentiel à la sauvegarde des droits de la défense que les avis soient communiqués aux conseils des personnes internées et que les dispositions attaquées constituent effectivement une violation de l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.13.1. Le neuvième moyen est pris de la violation, par l'article 43 de la loi de 2014 sur l'internement, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 5.1 et 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que l'article attaqué prive la personne internée de la possibilité de faire juger à court terme la légalité de sa détention et d'ordonner sa libération si la détention est illégale. L'incarcération d'un malade mental délinquant n'est régulière qu'à certaines conditions. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'emprisonnement de la personne internée est irrégulier et l'interné doit pouvoir à court terme demander sa libération devant le juge compétent. Or, l'article 43 attaqué dispose que le tribunal de l'application des peines peut reporter d'un an au maximum le traitement de l'affaire. Ce délai d'un an constitue un dépassement manifeste du délai raisonnable exigé par l'article 5.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et est contraire au droit d'accès à la justice dans un court délai, exigé par l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.13.2. Selon le Conseil des ministres, l'article 43 de la loi de 2014 sur l'internement ne prévoit qu'un délai maximum, que le tribunal de l'application des peines doit indiquer dans le jugement, délai dans lequel la personne internée et son conseil peuvent introduire une demande d'examen des modalités d'exécution de l'internement. Le délai maximum prévu garantit qu'indépendamment des circonstances concrètes de l'affaire, une nouvelle demande visant à examiner les modalités d'exécution peut être introduite, en tout état de cause, dans l'année par la personne internée et son conseil. Le cas échéant, la chambre de protection sociale peut naturellement fixer un délai bien plus court dans son jugement.

En outre, le Conseil des ministres attire l'attention sur l'article 54 de la loi de 2014 sur l'internement, en vertu duquel l'interné qui estime être privé irrégulièrement de sa liberté, ou son conseil, a la possibilité d'intenter une procédure en urgence par une demande écrite devant le président de la chambre de protection sociale. La chambre se prononce en urgence sur cette demande dans les cinq jours. La procédure précitée contient une garantie très forte pour le respect de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.14.1. Dans leur dixième moyen, les parties requérantes allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 3, 5.1.e), 5.4 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné que la loi de 2014 sur l'internement ne prévoit aucun mécanisme de contrôle des conditions d'enfermement de la personne internée privée de sa liberté et qui ne séjourne pas dans des établissements qui sont soumis aux règles du SPF Santé publique. Étant donné que la détention d'une personne malade mentale ayant commis un délit n'est régulière qu'à certaines conditions et qu'il n'existe pas de mécanisme de contrôle pour apprécier si ces conditions sont remplies, la loi de 2014 sur l'internement est contraire aux articles précités de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà attiré l'attention de la Belgique sur ce point dans l'arrêt du 10 janvier 2013, *Claes c. Belgique*, dans lequel elle a expressément conclu à une violation de l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'absence d'un contrôle suffisamment approfondi de l'une des conditions essentielles régissant la régularité de l'enfermement.

A.14.2. Le Conseil des ministres observe en premier lieu que la loi de 2014 sur l'internement, attaquée, ne facilite nullement la détention en prison pour une longue période. En effet, conformément aux articles 10 et 11 de la loi de 2014 sur l'internement, les personnes internées ne seront détenues en prison que dans l'attente de leur placement dans un établissement psychiatrique spécialisé. En outre, ce séjour dans un établissement pénitentiaire ne peut s'effectuer que (1) si les personnes internées étaient en détention préventive au moment de l'internement ou (2) si elles n'étaient pas détenues au moment de l'internement mais que leur détention immédiate a été ordonnée parce qu'il y avait lieu de craindre qu'elles se soustraient à l'internement ou qu'elles constituent un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique psychique de tiers ou pour elles-mêmes. La détention des personnes internées dans l'annexe psychiatrique d'une prison n'est donc pas la règle générale mais bien une mesure d'exception en vue d'assurer la sécurité publique et la protection de l'état mental de la personne internée. Un séjour dans l'annexe psychiatrique d'une prison revêt toujours un caractère temporaire.

Le Conseil des ministres constate en outre expressément que la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu plusieurs fois qu'une personne internée ne pouvait pas s'attendre à être admise dès le premier jour dans un établissement spécialisé. Selon le Conseil des ministres, la loi de 2014 sur l'internement prévoit un recours effectif, à savoir la possibilité de comparaître fréquemment devant la chambre de protection sociale et d'y faire connaître les griefs quant aux conditions de détention. En outre, une série de garanties procédurales spéciales ont également été prévues. Ces garanties spéciales donnent à la personne internée la possibilité d'attaquer en droit, conformément aux articles 5 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'illégalité de leur détention. Un pourvoi en cassation est ouvert contre les décisions de la chambre de protection sociale. Le Conseil des ministres attire par ailleurs l'attention sur la procédure d'urgence prévue à l'article 54 de la loi de 2014 sur l'internement. Il s'agit d'une garantie complémentaire pour la personne internée au cas où elle estime être détenue irrégulièrement.

A.14.3. Le Gouvernement flamand considère que le dixième moyen manque en fait, tout au moins en ce qui concerne les établissements relevant de la compétence de la Communauté flamande. Les parties requérantes ont manifestement oublié que la Communauté flamande dispose d'une compétence en matière d'inspection des soins. Cette inspection des soins devra vérifier, y compris en ce qui concerne les personnes internées qui sont placées en application des accords de coopération, si les soins sont dispensés correctement. Le Gouvernement flamand considère qu'il est évident que la personne internée peut se prévaloir des mécanismes de contrôle prévus par la Communauté flamande, dans le cadre de sa compétence propre et selon ses propres règles.

A.14.4. Selon les parties requérantes, la thèse du Conseil des ministres selon laquelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la loi précitée du 9 avril 1930 serait de la casuistique et ne serait pas imputable à la loi mais à l'application de la loi ne peut pas être suivie. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il existe un problème structurel notoire et elle donne à l'Etat belge l'occasion de démontrer, dans chaque dossier individuel, que la personne internée en question n'a pas été victime de ces violations systématiques des droits fondamentaux, ce qu'il n'a toutefois pas encore réussi à établir jusqu'à présent.

Les parties requérantes estiment qu'une prison est un instrument de punition, un instrument pour infliger une souffrance. Or, il a été établi par un psychiatre que la personne internée, en raison de son état mental, ne pouvait pas recevoir de punition. Compte tenu de leur état mental et psychique, il est dès lors inhumain et dégradant de continuer à incarcérer les malades mentaux dans un établissement pénitentiaire, après le dépassement du délai raisonnable, sans aucune perspective concrète de transfert vers un établissement approprié, qui propose la prise en charge thérapeutique requise. Cette vulnérabilité particulière d'une partie des personnes internées rend encore plus nécessaire l'existence d'un mécanisme de contrôle effectif des conditions de détention.

Pour conclure, les parties requérantes observent qu'on pourrait en effet déclarer que le problème de la détention de longue durée des personnes internées dans des conditions de détention inappropriées constitue un problème d'exécution de la loi (arrêt n° 142/2009). Mais, alors que la Cour a jugé dans son arrêt n° 142/2009 que le contrôle de cette application de la loi ressortissait à la compétence des tribunaux civils, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 9 janvier 2013, *Van Meroye c. Belgique*) a dû constater que cette procédure de droit commun ne suffisait pas. Selon les parties requérantes, il semble dès lors aller de soi que ce contrôle doit être prévu dans la loi de 2014 sur l'internement et que celle-ci présente dès lors une lacune.

A.14.5. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres observe que le législateur était bien conscient des condamnations prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme; celles-ci constituent d'ailleurs l'un des motifs d'adoption de la nouvelle loi. En outre, l'arrêt *Van Meroye c. Belgique*, précité, s'est prononcé sur les pratiques des commissions de défense sociale, des commissions qui n'existent plus sous l'empire de la loi de 2014 sur l'internement, attaquée. Les arguments des parties requérantes portant sur l'exécution ou sur l'application de la loi ne sont pas pertinents dans le cadre des présentes requêtes et la loi de 2014 sur l'internement prévoit effectivement un mécanisme de contrôle des conditions de détention des personnes internées. Les personnes internées disposent en effet de la possibilité de comparaître fréquemment devant la chambre de protection sociale, qui relève du tribunal de l'application des peines, où elles peuvent exprimer leurs griefs quant à leurs conditions de détention. En outre, il reste possible de se pourvoir en cassation.

A.15.1. Le onzième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 3, 5.1, e), 5.4 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné que la loi de 2014 sur l'internement ne prévoit aucune sanction ou recours si les conditions de détention de la personne internée, privée de sa liberté, ne s'avèrent pas conformes aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon les parties requérantes, le onzième moyen doit être considéré comme un complément au dixième moyen.

Les parties requérantes estiment qu'en Belgique, l'« *habeas corpus* » est suspendu pour les personnes internées. Elles doivent d'abord fournir la preuve du caractère inapproprié de leur détention, ce qui est quasiment impossible; ensuite, si elles y parviennent tout de même, elles doivent démontrer qu'elles ne constituent pas un danger pour la société. Si la personne internée ne réussit pas à apporter cette double charge de la preuve, elle ne dispose plus d'aucun recours. Par conséquent, la loi de 2014 sur l'internement viole l'article 5.1, e), de la Convention européenne des droits de l'homme, parce que les personnes internées ont droit à une détention adaptée aux raisons de leur détention; du reste, l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme est aussi violé, parce que les personnes internées ont droit à un accès rapide à un juge s'il y a des raisons de supposer que la détention est irrégulière et elles ont le droit d'être remises en liberté si la privation de liberté n'est pas conforme aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme. La loi de 2014 sur l'internement, attaquée, viole également l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit un recours effectif au citoyen dont les droits ont été violés et, enfin, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est lui aussi violé, parce qu'il est interdit à l'Etat de torturer ou de traiter ses citoyens de manière inhumaine ou dégradante.

A.15.2. Le Conseil des ministres renvoie tout d'abord à ce qu'il a déjà dit concernant les cinquième, sixième, septième et dixième moyens.

En outre, le Conseil des ministres considère que si la personne internée devait tout de même séjourner en prison de manière déraisonnablement longue, par exemple faute de lui trouver une place appropriée dans un établissement, cette situation ne trouve pas son origine dans la loi de 2014 sur l'internement mais dans l'insuffisance de places disponibles dans les établissements et donc dans l'exécution et l'application incorrectes de la loi.

A.16.1. Le douzième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 135, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement, au motif que celui-ci instaure une distinction totalement arbitraire au sein du groupe des personnes condamnées qui sont déclarées atteintes d'un trouble mental au cours de leur détention. Dans la pratique, les personnes internées sous l'empire de l'article 21 de la loi précitée du 9 avril 1930 restent internées même après la fin de leur peine initiale et elles ne peuvent quitter la prison qu'aux conditions prévues par la commission de défense sociale. La loi de 2007 sur l'internement, qui n'est toutefois jamais entrée en vigueur, disposait que ces personnes devaient être remises en liberté à l'expiration de leur peine privative de liberté ou que le ministère public devait intervenir comme l'exige la loi du 26 juin 1990 précitée.

La loi de 2014 sur l'internement instaure une discrimination fondamentale, étant donné qu'elle ne prévoit plus la possibilité pour le ministre de la Justice de procéder à l'internement de personnes condamnées. La loi maintient donc les effets des décisions d'internement prises antérieurement par le ministre, mais ce dernier ne peut plus prendre aucune nouvelle décision d'internement à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi de 2014 sur l'internement. Il s'agit d'un traitement fondamentalement différent de deux groupes de personnes identiques, sur la base d'un critère totalement arbitraire, à savoir le moment auquel il est établi que la personne condamnée est atteinte d'un trouble mental. Selon les parties requérantes, il n'existe aucune justification raisonnable à cette distinction.



A.16.2. Le Conseil des ministres fait valoir en premier lieu que l'internement doit être considéré comme une mesure de protection. L'internement ne peut en aucun cas être qualifié de peine, puisqu'il a pour but de soigner la personne malade mentale et de la protéger contre la société et contre elle-même. En adoptant la loi de 2014 sur l'internement, le législateur a choisi d'abandonner le système de l'internement sur la base d'une décision ministérielle, ce qui fait que les personnes détenues qui présentent une pathologie psychique au cours de leur séjour en prison ne sont plus internées sur la base d'une décision ministérielle mais reçoivent des soins psychiques. Si elles se trouvent en bonne santé psychique à la fin de leur peine, elles seront remises en liberté. Si, par contre, à la fin de leur peine, eu égard à leur état psychique, elles constituent une menace sérieuse pour la société, elles relèveront de l'application de la loi précitée du 26 juin 1990.

A l'égard des personnes internées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 2014 sur l'internement, étaient déjà internées sur la base d'une décision ministérielle, le législateur a toutefois prévu une disposition transitoire (l'article 135, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement) qui a pour effet que la décision d'internement d'une personne condamnée prise par le ministre de la Justice conformément à l'article 21 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels est et reste valable. Mais ceci signifie uniquement que les décisions ministérielles, et elles seules, reçoivent un effet différé; pour le reste, les personnes condamnées et internées ressortissent intégralement au régime de la loi de 2014 sur l'internement. Selon le Conseil des ministres, laisser subsister les décisions ministérielles d'internement constitue une décision politique du législateur, fondée sur le principe de la continuité et sur la protection de l'intérêt général.

La décision précitée ne saurait être réputée contraire aux attentes légitimes des internés concernés, étant donné que ceux-ci devaient raisonnablement supposer que l'internement se prolongerait, eu égard au simple constat que l'internement est une mesure à durée indéterminée, qui ne cesse que lorsque la personne concernée est guérie et ne constitue pas ou plus un danger pour la société. En outre, la nouvelle loi ne peut pas être réputée aggraver la situation des personnes internées sur la base d'une décision ministérielle, parce que leur situation était bien plus mauvaise sous l'empire de l'ancienne loi de 1964.

Le Conseil des ministres constate également que, sous l'empire de la loi de 2014 sur l'internement, lorsqu'un détenu est atteint de troubles mentaux à la fin de sa détention et constitue un danger pour la société, il sera admis sous contrainte, conformément à la loi précitée du 26 juin 1990, à la demande du ministère public. De cette manière, les deux catégories de personnes malades mentales sont tout de même placées sur un pied d'égalité : elles seront en effet toutes deux placées dans un établissement spécialisé.

Le Conseil des ministres observe également que la Cour a expressément jugé, dans son arrêt n° 23/2011, que l'internement sur décision ministérielle après l'expiration de la durée de la peine n'était pas contraire à l'article 12 de la Constitution.

A.16.3. Selon les parties requérantes, l'argumentation du Conseil des ministres relative aux dispositions transitoires ne saurait être suivie. Soit il est nécessaire d'interner des condamnés malades mentaux (auparavant et maintenant), soit ce n'est pas nécessaire. Cependant, ces personnes doivent être traitées de la même manière par la loi en tant que groupe de personnes malades mentales condamnées. La différence de traitement de personnes qui se trouvent dans une même situation, en fonction de la date d'entrée en vigueur de la loi, ne peut être justifiée d'aucune manière.

A.17.1. Dans le treizième moyen, les parties requérantes allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'article 84, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement instaure une différence de traitement entre deux catégories de personnes, sans qu'existe à cela une justification raisonnable. Il s'agit, d'une part, des malades mentaux qui relèvent de la loi précitée du 26 juin 1990 ou des personnes qui leur doivent des aliments et, d'autre part, des malades mentaux qui relèvent de la loi de 2014 sur l'internement ou des personnes qui leur doivent des aliments.

L'article 84, § 2, attaqué, de la loi de 2014 sur l'internement permet de réclamer aux personnes internées dans un établissement psychiatrique privé elles-mêmes leurs frais d'entretien. Or, il n'en va pas de même pour les personnes colloquées, pour lesquelles l'Etat doit assumer ces frais par le biais de l'assurance soins de santé. Selon les parties requérantes, l'enfermement de ces deux catégories de personnes malades mentales est une

conséquence de leur maladie mentale qui présente un risque. Faire une distinction entre les deux catégories au motif que les personnes qui appartiennent à la première catégorie ont commis une infraction et les autres pas est seulement possible dans la mesure où cette circonstance est appréciée en fonction du risque que présente le malade mental. Cependant, cette distinction ne peut pas avoir pour effet de créer également une différence de traitement financière. Cela introduirait en effet un élément de sanction dans le traitement juridique du malade mental interné. En effet, les frais doivent être payés par la personne ayant commis l'infraction, ce qui crée une différence de traitement dont il résulte que les malades mentaux qui ont commis une infraction peuvent également se voir sanctionner en plus de la mesure d'internement prise à leur égard. Il ne peut toutefois pas exister de peine sans culpabilité, culpabilité qui fait défaut à la personne internée puisqu'elle n'est pas responsable de ses actes.

A.17.2. Le Conseil des ministres observe en premier lieu que l'article 84, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement esquisse de manière vague les lignes directrices d'une réglementation. Ce régime des frais doit intégralement être élaboré par le Roi. Faute d'un arrêté d'exécution, il est impossible, à l'heure actuelle, de déterminer le moment exact à partir duquel les frais d'entretien seront ou non à la charge de l'Etat fédéral. Conformément à l'arrêt n° 121/2009 de la Cour, en l'absence d'une catégorie clairement identifiable de personnes lésées, aucune violation du principe d'égalité ne peut être invoquée. Sur la base de la loi de 2014 sur l'internement, il est impossible de déterminer la catégorie des personnes internées qui doit assumer les frais de l'établissement psychiatrique privé et la catégorie des personnes internées pour lesquelles l'Etat fédéral paye les frais d'entretien.

Ensuite, le Conseil des ministres estime qu'en dépit de ce que soutiennent les parties requérantes, la mise à charge des frais d'entretien des personnes internées ne peut nullement être qualifiée de peine. Il s'agit d'une simple compensation pour les frais exposés dans le cadre d'un traitement psychiatrique approprié : ce traitement a pour but de dispenser les soins adaptés à la personne internée en vue de sa réintégration dans la société. Dans cette optique, il ne peut nullement s'agir d'une sanction collective lorsque les débiteurs d'aliments doivent supporter les frais d'entretien découlant de l'internement.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres déclare que les personnes internées et les personnes malades mentales qui sont placées en vertu de la loi précitée du 26 juin 1990 sont des catégories de personnes différentes, à l'égard desquelles un traitement distinct est justifié.

A.17.3. Le Gouvernement flamand estime qu'il existe une différence entre les malades mentaux qui ont commis un délit ou un crime, d'une part, et les autres malades mentaux, d'autre part. Cette distinction justifie le traitement différencié que prévoit l'article 84, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement. En tout état de cause, il est évident, selon le Gouvernement flamand, que le subventionnement des établissements qui ont conclu un accord de coopération au sens de l'article 3, 5°, de la loi de 2014 sur l'internement est garanti.

A.18.1. Dans le dernier moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'article 79, § 1er, de la loi de 2014 sur l'internement viole le droit à un procès équitable en prévoyant, pour les conseils des personnes internées, un délai trop court pour l'introduction d'un pourvoi en cassation et la préparation de leur mémoire en cassation. Du fait de la suppression de la Commission supérieure de défense sociale, l'instance de recours des décisions de la commission de défense sociale, le pourvoi en cassation est devenu le seul recours dont la personne internée dispose contre une décision négative du tribunal de l'application des peines. En outre, le dossier de la personne internée peut être ajourné pour une période allant jusqu'à un an, alors que le délai de cassation est réduit de quinze jours à quarante-huit heures et que le conseil ne dispose que de cinq jours pour exposer ses moyens de cassation. Dans l'arrêt n° 154/2008, la Cour a déjà jugé, à propos de la loi de 2007 sur l'internement, que le raccourcissement du délai de pourvoi en cassation n'était pas justifié et le législateur a de nouveau porté le délai à quinze jours.

A.18.2. Selon le Conseil des ministres, les possibilités de se pourvoir en cassation sont très étendues, de sorte qu'un pourvoi en cassation peut maintenant être intenté contre toute décision du tribunal de l'application des peines concernant les modalités de l'internement. Par conséquent, la personne internée dispose déjà de la possibilité objective d'intenter un recours, sous la forme d'un pourvoi en cassation, contre les décisions du tribunal de l'application des peines.

Le délai de quarante-huit heures imparti ne saurait être considéré comme excessivement court. Le renvoi à l'arrêt n° 154/2008 n'est pas pertinent parce que celui-ci traitait d'un délai de vingt-quatre heures. En outre, il doit seulement être décidé dans le délai de quarante-huit heures, par une simple déclaration au greffe, si la

personne internée et son conseil veulent formellement introduire un pourvoi en cassation. En effet, des moyens quant au fond ne doivent pas encore être articulés à ce stade; le conseil de la personne internée dispose pour cela d'un délai complémentaire de cinq jours, ce qui devrait raisonnablement suffire pour déposer un tel mémoire. Conformément à l'article 79, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement, le pourvoi en cassation a un effet suspensif, de sorte qu'il est important pour le conseil et la personne internée d'obtenir rapidement la sécurité juridique quant au fait que le ministère public usera ou non de ce recours.

A.18.3. Les parties requérantes attirent l'attention sur le fait que l'accès à la Cour de cassation a été modifié par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale. Bien que cette loi apporte des modifications à la loi de 2014 sur l'internement, elle ne prévoit pas expressément comment ces lois s'articulent l'une par rapport à l'autre. Il n'est prévu nulle part, par exemple, que le conseil qui assiste la personne internée dans des affaires d'internement doit être titulaire d'une formation en procédure de cassation en matière pénale. L'avocat *pro deo* moyen n'a pas suivi cette formation. Il résulte de cette divergence que la personne malade mentale internée, si elle souhaite se pourvoir en cassation, ne dispose que d'un délai de quarante-huit heures pour trouver un avocat de cassation accrédité en matière pénale, l'informer de l'affaire, faire signifier ce pourvoi en cassation et ensuite pour déposer un mémoire dans le délai de cinq jours.

Aucun autre domaine de la procédure pénale ne prévoit un délai aussi court. Le seul délai comparable se trouve dans la loi relative à la détention préventive, où l'intéressé peut toutefois comparaître tous les mois devant la juridiction d'instruction. Or, en matière d'internement, la comparution suivante peut être reportée d'une année complète.

A.18.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres souligne que la condition supplémentaire de formation des conseils, qui doivent être titulaires d'une attestation de formation en procédures en cassation, ne résulte pas de la loi de 2014 sur l'internement mais de la modification apportée au Code d'instruction criminelle par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale (article 425 du Code d'instruction criminelle).

#### *Affaire n° 6138*

A.19. Dans l'affaire n° 6138, l'ASBL «Ligue des Droits de l'Homme» et l'ASBL «Liga voor Mensenrechten» ont introduit un recours en annulation contre les articles 3, 4°, a), 6, § 1er, alinéa 2, et § 2, 11, 79, § 1er, et 84, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement.

A.20.1.1. Dans la première branche du premier moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 3, 4, a), 6, § 1er, alinéa 2, et § 2, et 11 de la loi de 2014 sur l'internement, dans la mesure où ils permettent l'internement des personnes visées par cette loi dans les annexes psychiatriques des prisons.

Les dispositions attaquées instaurent une différence de traitement entre les personnes internées qui sont détenues en prison et les personnes internées qui sont internées dans des établissements psychiatriques spécifiques et les deux catégories distinctes de personnes sont, à tort, traitées de la même manière. Les annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires ne constituent cependant pas des lieux appropriés à l'internement d'une personne souffrant de troubles mentaux, car ce sont des lieux de détention et non de soins. Or l'internement ne constitue pas une peine mais une mesure de protection.

Tant la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des Nations Unies contre la torture, la section belge de l'Observatoire international des prisons que le ministre de la Justice reconnaissent qu'il existe un problème structurel en Belgique et que la Belgique ne parvient pas à adopter une législation permettant de faire respecter les droits fondamentaux des personnes internées. Etant donné la situation des annexes psychiatriques des prisons en Belgique, permettre l'internement dans les annexes psychiatriques expose les internés concernés à des traitements inhumains et dégradants, créant une différence de traitement injustifiée entre des internés qui se trouvent dans des situations comparables, si pas identiques, selon qu'ils sont placés dans une annexe psychiatrique de prison ou dans un établissement psychiatrique spécifique et approprié.

A.20.1.2. Dans la seconde branche du premier moyen, les parties requérantes allèguent que les articles attaqués violent l'article 23 de la Constitution, combiné avec le principe d'égalité contenu dans les articles 10 et 11 de celle-ci et avec l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En permettant l'internement des personnes délinquantes souffrant de troubles mentaux dans les annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires, les dispositions attaquées violent le droit à la santé consacré par l'article 23 de la Constitution.

En outre, l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées trouve à s'appliquer, parce que les personnes souffrant d'un trouble mental ont un handicap. Étant donné que l'internement dans les annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires n'offre ni le cadre médical adéquat ni les soins nécessaires aux personnes internées souffrant de troubles mentaux, les dispositions attaquées violent les articles précités. De ce fait, les personnes internées dans les annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires sont aussi, sans aucune justification raisonnable, traitées différemment des personnes internées qui sont placées dans des établissements psychiatriques spécifiques et appropriés.

A.20.2.1. En premier lieu, le Conseil des ministres observe que l'article 6, attaqué, de la loi de 2014 sur l'internement ne concerne pas les personnes internées mais bien les personnes au sujet desquelles il existe des raisons de croire qu'elles pourraient être atteintes d'un trouble mental.

En ce qui concerne l'article 11, attaqué, le Conseil des ministres déclare qu'il prévoit en tout état de cause que, lorsque l'internement se déroule dans l'annexe psychiatrique d'une prison, celui-ci n'est que provisoire. Le Conseil des ministres souhaite préciser qu'un tel internement n'est possible que lorsqu'il est à craindre que l'interné tente de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou que l'interné représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour lui-même. Ce n'est que dans les cas précités que la personne ayant fait l'objet d'une décision d'internement pourra être admise dans l'annexe psychiatrique d'une prison et ce, dans l'attente d'une place dans un établissement psychiatrique spécialisé où des soins adaptés pourront être prodigués à l'interné. L'article 11 de la loi de 2014 sur l'internement n'entraîne donc aucunement un enfermement permanent dans l'annexe psychiatrique d'une prison.

Le Conseil des ministres estime dès lors que le premier moyen, en sa première branche, doit être rejeté.

A.20.2.2. Ni l'article 6, ni l'article 11 de la loi de 2014 sur l'internement ne prévoient que la personne internée puisse être internée de manière permanente dans l'annexe psychiatrique d'une prison. En effet, l'article 6 prévoit une mesure qui consiste en une mise en observation destinée à permettre de s'assurer que la personne souffre ou non d'un trouble mental. Cette mesure ne peut excéder deux mois. Les résultats de cette mise en observation sont essentiels pour l'examen d'une demande d'internement du prévenu ou de l'inculpé. En revanche, l'article 11 permet, moyennant le respect de conditions spécifiques, que l'internement se déroule, pour une période limitée, dans l'annexe psychiatrique d'une prison, dans l'attente d'une place disponible dans un établissement psychiatrique approprié. Tout ceci est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à condition de respecter un délai raisonnable. Ces deux articles ont donc pour dessein de pouvoir dispenser les soins appropriés à la personne souffrant d'un trouble mental. Pour cette raison, ils ne sont pas contraires aux droits fondamentaux dont la violation est alléguée par les parties requérantes.

De plus, il convient de souligner, selon le Conseil des ministres, qu'il y a des équipes de soins dans les annexes psychiatriques des prisons pour prendre en charge les premiers besoins des personnes atteintes d'un trouble mental. Les articles attaqués justifient de manière objective et raisonnable, et dans le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la raison pour laquelle les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement (ou les personnes mises en observation afin de subir une expertise psychiatrique) peuvent être admises dans l'annexe psychiatrique d'une prison.

A.21.1. Dans le deuxième moyen, les parties requérantes invoquent la violation, par l'article 79, § 1er, de la loi de 2014 sur l'internement, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que le droit à un procès équitable est violé en raison du raccourcissement des délais dans lesquels un pourvoi en cassation peut être introduit contre la décision du tribunal de l'application des peines et un mémoire peut être déposé devant la Cour de cassation. Sans aucune justification, le législateur a décidé de réduire de quinze jours à quarante-huit heures le délai pour former un pourvoi en cassation et de vingt jours à sept jours le délai pour déposer un mémoire. Ces délais sont

déraisonnablement courts, selon les parties requérantes, dans la mesure où la décision de se pourvoir en cassation et la rédaction d'un mémoire sérieux nécessitent une étude approfondie de la décision attaquée, de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine, de même qu'un examen attentif des moyens à invoquer à l'appui du pourvoi. De plus, ces délais apparaissent complètement disproportionnés par rapport à la durée de la procédure dans son ensemble, et ce d'autant plus que la loi de 2014 sur l'internement, à l'instar de la loi de 2007 sur l'internement, a supprimé la possibilité d'interjeter appel de la décision. Les parties requérantes renvoient en outre à l'arrêt n° 154/2008 de la Cour, du 6 novembre 2008, dans lequel celle-ci a considéré que le délai de vingt-quatre heures prévu dans la loi de 2007 sur l'internement était trop court.

A.21.2. Le Conseil des ministres souhaite insister sur le fait que le délai prévu par la loi de 2014 sur l'internement est deux fois plus long que le délai prévu par la loi de 2007 sur l'internement, à savoir quarante-huit heures au lieu de vingt-quatre heures. Ensuite, il convient de souligner que seule la décision d'introduire un pourvoi - par une simple déclaration au greffe - doit intervenir dans ce délai de quarante-huit heures. Les moyens de cassation ne doivent pas être développés dans ce délai. Pour ce faire, l'avocat de la personne internée dispose encore d'un délai supplémentaire de cinq jours, ce qui suffit raisonnablement pour établir un mémoire de qualité.

Le Conseil des ministres attire aussi l'attention sur le fait que, conformément à l'article 79, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement, le pourvoi en cassation a un effet suspensif. Il importe que la personne internée et son conseil puissent obtenir la sécurité juridique que le ministère public n'utilisera pas de ce recours à l'encontre d'une décision d'octroi des modalités d'internement. Afin de garantir un bon équilibre entre le droit à un procès équitable et une situation de privation de liberté, le délai de quarante-huit heures (et de cinq jours supplémentaires pour introduire un mémoire) paraît être un délai raisonnable.

A.22.1. Dans le troisième moyen, les parties requérantes observent que l'article 84, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément et combinés avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec le Douzième protocole additionnel à la Convention des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au motif qu'il instaure une différence de traitement non justifiée entre les personnes internées selon leur état de fortune et entre les personnes internées et les détenus de droit commun, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas redevables des frais d'entretien liés à leur incarcération. La situation des détenus et celle des personnes internées sont comparables. La différence de traitement ne repose cependant pas sur un critère objectif, légitime et proportionné. Les travaux préparatoires n'expliquent pas les raisons qui fondent l'adoption de l'article 84, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement : aucune observation n'ayant été faite, l'article a été adopté sans autre forme de discussion. Partant, l'article attaqué ne poursuit pas un but légitime et il doit dès lors être annulé.

A.22.2. Selon le Conseil des ministres, le troisième moyen des parties requérantes doit être divisé en deux branches. Dans la première branche, les parties requérantes invoquent le principe de non-discrimination dès lors que la personne internée solvable devra supporter elle-même les frais de son séjour dans un établissement psychiatrique privé, tandis que, pour la personne internée non solvable, les frais de l'établissement seront à la charge de l'Etat fédéral. Dans la seconde branche, les parties requérantes invoqueraient la violation du principe de non-discrimination dès lors que les personnes internées solvables doivent supporter elles-mêmes les frais de leur séjour en établissement psychiatrique, alors que la détention d'un détenu « ordinaire » est à la charge de l'Etat.

Concernant la première branche du troisième moyen, le Conseil des ministres observe que la disposition attaquée ne détermine que de manière très vague les contours de la réglementation. Il s'ensuit que les conditions de la prise en charge des frais doivent être précisées par le Roi. A l'heure actuelle, en l'absence d'un arrêté d'exécution, il est impossible de connaître les conditions exactes permettant de déterminer ce qui sera ou non à charge de l'Etat.

Concernant la seconde branche du troisième moyen, le Conseil des ministres considère que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, les personnes internées (solvables), d'une part, et les détenus « ordinaires », d'autre part, constituent objectivement deux catégories complètement différentes. En effet, les détenus sont condamnés à une peine après avoir commis une infraction. Ils doivent subir leur peine privative de liberté dans une institution pénitentiaire. Les personnes internées, quant à elles, sont internées sur la base d'une décision du juge, qui repose sur le fait (1) qu'elles ont commis un crime ou un délit, (2) qu'elles sont atteintes d'un trouble mental et (3) qu'en raison de ce trouble mental, elles représentent un danger pour la société. En outre, ces deux catégories distinctes sont admises dans deux types différents d'établissements. La détention se

déroule dans une institution pénitentiaire, alors que l'internement a lieu dans un établissement psychiatrique spécialisé. Il est donc incontestable, selon le Conseil des ministres, que, sur la base de critères objectifs, les détenus et les personnes internées constituent deux catégories distinctes de personnes, de sorte qu'un traitement distinct est admissible et requis. Par conséquent, il n'y a pas de violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

*Mémoires complémentaires*

A.23.1. Dans ses mémoires complémentaires, le Conseil des ministres observe que le législateur a commis une erreur matérielle. Au lieu de renvoyer à l'article 135 de la loi de 2014 sur l'internement, l'alinéa 2 de l'article 135, § 3, de cette loi devait renvoyer à l'article 76 de la même loi. Le Conseil des ministres dit qu'il a déjà pris des initiatives pour réparer cette erreur matérielle et que l'entrée en vigueur de la loi de 2014 sur l'internement est reportée au 1er juillet 2016.

A.23.2. Le Conseil des ministres estime que l'erreur matérielle n'a aucune conséquence pour les recours en annulation.

A.23.3. Dans leur mémoire complémentaire, les parties requérantes dans l'affaire n° 6136 observent que l'interprétation de la Cour selon laquelle, à l'article 135, § 3, alinéa 2, de la loi de 2014 sur l'internement, le législateur a voulu faire référence à l'article 76 est logique et correcte. Selon les parties requérantes, ceci ne change rien à l'inconstitutionnalité de l'article 135, § 3.

- B -

*Quant à la recevabilité de la requête dans l'affaire n° 6082*

B.1. Le Conseil des ministres soutient que la requête dans l'affaire n° 6082 est irrecevable, étant donné qu'elle est formulée en des termes tellement vagues que l'on n'aperçoit ni quelle disposition législative la partie requérante attaque ni quels moyens sont invoqués à son encontre.

B.2.1. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions. Ces exigences sont dictées, d'une part, par la nécessité pour la Cour d'être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par le souci d'offrir aux autres parties au procès la possibilité de répliquer aux arguments des parties requérantes, de sorte qu'il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

B.2.2. Il ressort de la requête que la partie requérante critique la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes (ci-après : la loi de 2014 sur l'internement), au motif que les décisions concernant les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle restent valables. La partie requérante se réfère à l'article 135, § 3, de cette loi et elle relève qu'il est « établi une différence de traitement injustifiée » et qu'il est « injuste que les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle puissent rester internées à l'issue de leur peine privative de liberté ».

Le Conseil des ministres a par ailleurs répondu à ces griefs dans son mémoire et dans son mémoire en réplique.

B.2.3. L'exception est rejetée.

#### *Quant au fond*

##### *1. En ce qui concerne les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle*

B.3. Le moyen unique dans l'affaire n° 6082 et le douzième moyen dans l'affaire n° 6136 concernent le statut des personnes internées sur la base d'une décision ministérielle.

Dans l'affaire n° 6082, la partie requérante fait valoir que l'article 135, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il créerait une différence de traitement injustifiée entre les internés ordinaires et les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle, les premiers bénéficiant d'un meilleur traitement que les secondes (première branche) et en ce qu'il serait injustifié que les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle puissent rester internées à l'expiration de leur peine privative de liberté (deuxième branche).

Dans l'affaire n° 6136, les parties requérantes font valoir que l'article 135, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ferait une distinction arbitraire au sein du groupe des personnes condamnées qui sont reconnues atteintes de trouble mental au cours de leur détention. Dans la pratique, selon les parties

requérantes, les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle resteraient internées même après la fin de la peine originale et elles ne pourraient quitter la prison qu'aux conditions prévues par la commission de défense sociale, alors que la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental (ci-après : la loi de 2007 sur l'internement), qui n'est toutefois jamais entrée en vigueur, prévoyait que ces personnes devaient être libérées à l'issue de leur peine privative de liberté ou que le ministère public devait agir en conformité avec la loi du 26 juin 1990 sur la protection des malades mentaux. La loi de 2014 sur l'internement ne prévoit plus que le ministre de la Justice puisse interner des personnes condamnées mais maintient les effets des décisions d'internement déjà prises, ce qui a pour conséquence que deux groupes identiques de personnes sont traités différemment sur la base d'un critère arbitraire, à savoir le moment où il est constaté que le condamné se trouve dans un état de trouble mental.

B.4.1. L'article 135, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« La décision d'internement de personnes condamnées prise par le ministre de la Justice conformément à l'article 21 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste valable.

A l'exception de l'alinéa 1er, l'article 135 s'applique à ces condamnés internés ».

B.4.2. Le texte de la disposition précitée provient de l'amendement n° 115 (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2001/3, p. 53), rédigé comme suit et adopté en commission :

« 3° remplacer le § 3 par ce qui suit :

‘ La décision d'internement de condamnés prise par le ministre de la Justice conformément à l'article 21 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste valable.

A l'exception de l'alinéa 1er, l'article 114 s'applique à ces condamnés internés. ’ ».



L'article 114 visé par l'amendement renvoyait à l'article 114 de la loi de 2007 sur l'internement, précitée, qui dispose :

« La personne qui subit et une peine privative de liberté et un internement séjourne dans un établissement ou une section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale et désigné par le tribunal de l'application des peines.

Les articles 90 à 111 sont d'application ».

L'article 114 de la loi de 2007 sur l'internement a été repris, *mutatis mutandis*, dans l'article 76 de la loi de 2014 sur l'internement et dispose :

« Une personne qui subit et une peine privative de liberté et un internement est placée dans un établissement fédéral désigné par la chambre de protection sociale.

Les dispositions de la présente loi lui sont applicables ».

Il convient donc de lire l'article 135, § 3, alinéa 2, de la loi de 2014 sur l'internement comme comportant un renvoi à l'article 76 de la même loi.

B.5.1. Sous l'empire de l'article 21 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, les personnes condamnées reconnues en état de démence au cours de leur détention pouvaient être internées en vertu d'un arrêté ministériel, sur avis conforme de la commission de défense sociale.

B.5.2. L'article 21 de la loi précitée du 1er juillet 1964 dispose :

« Les condamnés pour crimes et délits qui, au cours de leur détention, sont reconnus en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions, peuvent être internés en vertu d'une décision du Ministre de la Justice rendue sur avis conforme de la commission de défense sociale.

L'internement a lieu dans l'établissement désigné par la commission de défense sociale, conformément à l'article 14; les articles 15 à 17 y sont également applicables.

Si, avant l'expiration de la durée prévue pour la peine, l'état mental du condamné est suffisamment amélioré pour ne plus nécessiter son internement, la commission le constate et le Ministre de la Justice ordonne le retour du condamné au centre pénitentiaire où il se trouvait antérieurement détenu.

Pour l'application de la loi sur la libération conditionnelle, le temps d'internement est assimilé à la détention ».

B.5.3. Dans la loi de 2014 sur l'internement, le législateur a choisi de ne plus organiser une procédure spécifique pour les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle ou, autrement dit, les condamnés internés.

Ce choix est motivé par le souci de se préoccuper uniquement des soins à donner aux condamnés qui viennent à souffrir de troubles psychiatriques au cours de leur détention, « tout comme ils doivent être soignés pour des problèmes physiques ». Au cours des travaux préparatoires, il a été estimé qu'il s'agissait « d'une question purement médicale, dans laquelle le pouvoir judiciaire ne doit pas intervenir et pour laquelle l'étape intermédiaire de l'internement est superflue » (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2001/2, p. 57) :

« Les condamnés qui viennent à souffrir d'un trouble psychiatrique pendant la détention doivent être traités pour ce trouble. Cela peut notamment se faire dans une section psychiatrique d'une prison, un établissement ou une section de défense sociale, une section d'hôpital psychiatrique pénitentiaire [...].

[...]

Si à la fin de la peine, il apparaît qu'en raison de son trouble mental le condamné risque de constituer une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui, le directeur en informe le procureur du Roi, lequel peut demander au juge de paix l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux » (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2001/2, pp. 57-58).

« [Le] condamné interné — c'est-à-dire la personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement classique, mais qui présente une pathologie durant sa détention — ne sera plus interné. Les personnes condamnées qui présentent des problèmes psychiatriques doivent en effet être soignées. Elles peuvent recevoir ces soins sans modification de leur statut juridique et sans internement » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3527/002, p. 5).

B.5.4. La suppression de la procédure spéciale prévue pour les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle imposait toutefois de prévoir un régime transitoire pour les personnes qui étaient déjà internées sur la base d'une décision ministérielle. Ainsi, la loi

dispose que les décisions ministérielles d'internement étaient et restaient valables (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2001/2, p. 35).

B.6. S'agissant d'abord de la violation alléguée du principe d'égalité, en ce que les internés ordinaires recevraient un meilleur traitement que les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle (première branche du moyen dans l'affaire n° 6082), il convient d'observer qu'aux termes de l'article 135, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement, dont la portée a été précisée en B.4.2, les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle relèvent de l'application de la loi de 2014 sur l'internement en ce qui concerne la nouvelle procédure devant les chambres de protection sociale, ce qui a plus précisément pour conséquence que les deux catégories de personnes comparées recevront le même traitement.

Selon l'article 2 de la loi de 2014 sur l'internement, l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société. Par ailleurs, les soins nécessaires lui sont prodigués dans le respect de son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent en outre lui permettre de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés, lorsque cela est indiqué et réalisable, de manière à être adaptés à la personne internée.

Il résulte de ce qui précède que les deux catégories d'internés reçoivent le même traitement.

B.7.1. Les parties requérantes allèguent ensuite (seconde branche du moyen dans l'affaire n° 6082 et douzième moyen dans l'affaire n° 6136) qu'une différence de traitement résulterait de ce que les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle resteront internées jusqu'à l'expiration de leur peine privative de liberté et même au-delà, alors que ce ne sera plus le cas, dès l'entrée en vigueur de la loi de 2014 sur l'internement, des personnes condamnées qui développeront une maladie mentale pendant leur détention, quitte à ce que, si l'état mental de ces dernières le requiert, elles soient soumises, lors de l'expiration de leur peine, au régime de droit commun prévu par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

B.7.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Si le législateur estime qu'un changement de politique est nécessaire, il peut juger que celui-ci s'applique immédiatement et il n'est en principe pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou l'absence d'une mesure transitoire fait naître une différence de traitement non raisonnablement justifiée ou s'il est porté une atteinte disproportionnée au principe de confiance.

B.7.3. Tout d'abord, il convient de constater que les deux catégories de personnes doivent, à partir de l'entrée en vigueur de la loi de 2014 sur l'internement, être soumises aux soins spécialisés dispensés dans des institutions spécialisées. S'il s'avère, à la fin de sa peine, que la personne condamnée constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui en raison de son trouble mental, elle pourra elle aussi être obligée de se faire hospitaliser, en application de la loi précitée du 26 juin 1990.

Par ailleurs, en application de l'article 135, § 3, alinéa 2, dont la portée a été précisée en B.4.2, les dispositions du titre V de la loi, applicables aux personnes qui ont été condamnées après l'entrée en vigueur de la loi de 2014 sur l'internement et qui font simultanément l'objet d'une mesure d'internement, seront applicables aux personnes condamnées qui ont été internées sur décision ministérielle. Ainsi, dans le respect des conditions fixées par la loi de 2014 sur l'internement, les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle pourront, en application de l'article 77 de la loi, bénéficier d'une permission de sortie, d'un congé, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique et d'une libération à l'essai, dans les conditions de temps prévues aux articles 4, 7, 23, § 1er, 25 ou 26 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

B.8.1. La Cour doit encore examiner si la disposition attaquée viole l'article 12 de la Constitution en ce que l'internement peut être prolongé au-delà de l'expiration de la peine.

B.8.2. Il convient au préalable de constater que lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à celle d'une des dispositions constitutionnelles dont le contrôle relève de la compétence de la Cour et dont la violation est alléguée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles en cause.

Etant donné que tant l'article 12 de la Constitution que l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent le droit à la liberté individuelle, la Cour doit, lors de l'examen au regard de l'article 12 de la Constitution, tenir compte de la disposition conventionnelle précitée.

B.8.3. Pour que la détention d'un malade mental soit régulière, trois conditions minimales doivent être remplies selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : il faut démontrer, sur la base d'une expertise médicale objective, qu'il existe un trouble mental réel et permanent; ce trouble doit en outre être de nature à justifier l'internement; l'internement peut uniquement se prolonger tant que le trouble persiste, en ce sens que l'interné doit avoir la possibilité d'être libéré dès qu'il est à nouveau sain d'esprit (CEDH, 24 octobre 1979, *Winterwerp c. Pays-Bas*, § 39).

B.8.4. L'internement n'est pas une peine mais une mesure dont le but est de mettre la personne malade mentale hors d'état de nuire, tout en la soumettant à un traitement curatif. Eu égard à la nature de cette mesure, si l'état mental d'un condamné, interné en vertu d'une décision du ministre de la Justice, ne s'est pas suffisamment amélioré à l'expiration de la durée de la peine, de sorte que son internement demeure nécessaire, il est raisonnablement justifié que cette mesure persiste jusqu'à ce que la chambre de protection sociale ordonne la remise en liberté définitive de l'interné (articles 67 et suivants de la loi de 2014 sur l'internement). En effet, les risques qui découlent d'un état psychique dangereux et que l'internement vise à éviter persistent jusqu'à ce que la chambre de protection sociale estime que l'état mental de l'interné s'est suffisamment amélioré « pour qu'il n'y ait raisonnablement

plus à craindre qu'à cause de son trouble mental, la personne internée se trouve dans un état de dangerosité tel qu'elle puisse commettre des infractions graves ou mettre en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers » (article 66 de la loi de 2014 sur l'internement).

B.8.5. Par ailleurs, les personnes internées sur la base d'une décision ministérielle seront, dès l'entrée en vigueur de la loi de 2014 sur l'internement, et compte tenu de ce qui est dit en B.4.2, traitées de la même manière que les internés ordinaires, ce qui signifie qu'elles pourront également obtenir des modalités d'exécution de l'internement et des conditions y afférentes (titres IV et V de la loi de 2014 sur l'internement), de sorte qu'il est satisfait aux exigences contenues dans l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.9. Le moyen unique dans l'affaire n° 6082 et le douzième moyen dans l'affaire n° 6136 ne sont pas fondés.

## *2. En ce qui concerne les internés*

B.10. La loi de 2014 sur l'internement règle le statut des internés, à savoir les personnes qui ont commis des faits punissables d'une peine d'emprisonnement et qui ont été déclarées irresponsables.

Les travaux préparatoires mentionnent :

« En général, le parcours d'internement commence dans la prison où ces personnes séjournent après leur arrestation. A partir de ce moment, elles doivent attendre qu'un plan de reclassement suffisamment individualisé et de nature à limiter la récidive ait été élaboré, qu'une place se [libère] dans un établissement spécialisé ou qu'un plan adapté de reclassement ambulatoire soit au point. Pour un interné sur quatre, cette attente est interminable. Ils restent en prison, où ils n'ont pas leur place. Ces personnes malades ne sont en effet pas des criminels condamnés et il leur est impossible, en prison, de recevoir les soins nécessaires et légalement obligatoires auxquels ils peuvent prétendre. [...]

[...]

Les modifications prévues dans la présente proposition de loi visent à contribuer de manière constructive à une meilleure lisibilité et surtout à l'amélioration de la loi du 21 avril 2007. Mais cet objectif ne pourra pas être atteint si l'on ne développe pas, en parallèle, un réseau de soins étendu. La conjonction d'un cadre légal adéquat et d'une offre d'assistance et

d'accompagnement performante est la seule façon de garantir qu'on ne retombera pas dans un système d'oubliettes » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, pp. 1 et 6).

B.11.1. La loi de 2014 sur l'internement remplace la loi précitée du 1er juillet 1964, le législateur considérant que la législation existante était « perfectible tant sur le plan juridico-technique qu'au niveau du contenu ». Aux termes des travaux préparatoires, pour bien réglementer l'internement, « il faut principalement prendre en compte deux intérêts fondamentaux : d'une part, la protection de la société et, d'autre part, la nécessité de prodiguer de façon intensive des soins de qualité à l'interné » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3527/002, p. 3).

Ainsi, l'article 2 de la loi de 2014 sur l'internement prévoit que l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté « destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société. Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés - lorsque cela est indiqué et réalisable - par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée ».

B.11.2. En outre, selon les travaux préparatoires, la loi de 2014 sur l'internement marque une innovation sur les points suivants :

« - En ce qui concerne les instances décisionnelles : Le projet de loi ne renvoie plus au tribunal de l'application des peines (TAP) mais bien à une chambre au sein du TAP. La chambre de protection sociale est créée au sein du tribunal de l'application des peines (CPS). Elle est composée d'un juge unique (juge de l'internement). Ce juge sera assisté par des assesseurs, notamment par des psychologues cliniciens;

- En matière de procédure : une réglementation souple permet à la CPS de statuer, au besoin, de toute urgence. En outre, les procédures d'octroi, d'adaptation, de suspension et de révocation des modalités de sortie sont simplifiées et assouplies;

- La libération à l'essai devient possible dès la première audience et aucun délai minimum de placement résidentiel préalable dans un établissement de soins n'est prévu.

[...]

- Il est prévu que des accords de coopération soient conclus avec les établissements de soins qui accueillent les internés. [...]

- L'examen psychiatrique sera désormais réalisé par un collège de 'spécialistes en sciences comportementales' (psychologues, criminologues, assistants sociaux) placé sous la direction d'un psychiatre.

- L'expertise psychiatrique devient contradictoire et obligatoire.

- Le dossier d'internement est communiqué à l'établissement de soins.

- Un meilleur suivi du dossier est prévu grâce à une meilleure communication avec la CPS au travers de rapports :

[...]

- Le statut de la victime est amélioré [...]. A cette fin, un 'moment consacré à la victime' est également instauré lors de l'audience de la CPS.

- Les dispositions de la loi du 17 mai 2006 relatives à l'interdiction de résidence ont également été rendues applicables par analogie » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3527/002, pp. 3-5).

### 2.1. *La décision d'internement*

B.12.1. Le premier moyen dans l'affaire n° 6136 est pris de la violation des articles 13 et 150 de la Constitution par l'article 9, § 1er, de la loi de 2014 sur l'internement, en ce qu'il habiliterait, selon les parties requérantes, les juridictions d'instruction à statuer quant au fond sur des crimes, « dans les cas où l'inculpé qui s'oppose à la demande d'internement refuse que l'appréciation des incriminations et de son état mental soit enlevée à un jury ».

B.12.2. Dans le deuxième moyen dans l'affaire n° 6136, les parties requérantes allèguent la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 150 de la Constitution, en ce que les articles 5 et 9 de la loi de 2014 sur l'internement réserveraient, illicitement et sans justification raisonnable suffisante, un traitement identique à des situations fondamentalement différentes.



B.13.1. L'article 5 de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« § 1er. Lorsqu'il y a des raisons de considérer qu'une personne se trouve dans une situation visée à l'article 9, le procureur du Roi, le juge d'instruction ou les juridictions d'instruction ou de jugement ordonnent une expertise psychiatrique médico-légale ou une expertise psychologique médico-légale afin de vérifier :

1° si, au moment des faits et au moment de l'expertise, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes;

2° s'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits;

3° si, du fait du trouble mental, éventuellement conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne risque de commettre de nouvelles infractions;

4° a) si, le cas échéant, la personne peut être traitée, suivie, soignée et de quelle manière, en vue de sa réinsertion dans la société;

b) si, dans le cas où la prévention porterait sur des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal ou sur des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code, commis sur des mineurs ou avec leur participation, il est nécessaire d'imposer une guidance ou un traitement spécialisé.

§ 2. L'expertise psychiatrique médico-légale est effectuée sous la conduite et la responsabilité d'un expert qui satisfait aux conditions fixées par l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

L'expertise peut également être effectuée par un collège ou avec l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales, toujours sous la conduite de l'expert précité.

En outre, l'expert dirigeant doit avoir été agréé préalablement par le ministre compétent ou par son délégué.

Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, le Roi détermine sur la proposition des ministres qui ont la Santé publique et la Justice dans leurs attributions les conditions et la procédure de délivrance de cet agrément. Il détermine les droits et obligations des experts agréés. Il détermine les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect des conditions d'agrément.

Les expertises effectuées par des experts avant l'entrée en vigueur des conditions d'agrément précitées restent valides.

Dans le cadre de son expertise, l'expert doit recueillir tous les renseignements utiles auprès du médecin traitant de l'intéressé et, le cas échéant, auprès des autres ou précédents dispensateurs de soins psychiatriques de ce dernier. Cette concertation doit se dérouler conformément au cadre déontologique applicable.

§ 3. Sans préjudice de la possibilité dont dispose l'instance requérante de faire effectuer une nouvelle expertise conformément aux dispositions de la présente loi, les expertises qui ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé au § 2, alinéa 4, restent valides.

L'instance requérante peut demander une actualisation de l'expertise si elle l'estime nécessaire. Cette actualisation fait l'objet d'un rapport établi par l'expert, conformément au modèle fixé par le Roi.

§ 4. L'expert rédige, à partir de ses constatations, un rapport circonstancié, conformément au modèle fixé par le Roi.

§ 5. Il est créé, au sein du Service public fédéral Santé publique, une cellule de 'surveillance étendue de la qualité'. Cette cellule a pour mission de vérifier si les rapports des experts satisfont aux normes de qualité, sur la forme comme sur le contenu, avant qu'ils soient transmis au tribunal, sans remettre en cause l'indépendance de la décision de l'expert.

§ 6. L'expert perçoit des honoraires horaires qui sont fixés conformément au tarif déterminé dans la nomenclature des soins de santé pour une séance d'un traitement psychothérapeutique d'un médecin accrédité ».

L'article 5 confère ainsi au juge d'instruction, au procureur du Roi ainsi qu'aux juridictions d'instruction et de jugement la possibilité d'ordonner une expertise psychiatrique médico-légale.

B.13.2. L'article 9 de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« § 1er. Les juridictions d'instruction, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou comme un délit de presse, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement d'une personne :

*a)* qui a commis un fait qualifié crime ou délit punissable d'une peine d'emprisonnement; et

*b)* qui, au moment du jugement, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, et

*c)* pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouvelles infractions en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque.

§ 2. Le juge prend sa décision après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médico-légale visée à l'article 5, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure ».

Conformément à l'article 9, un crime ou délit punissable d'une peine d'emprisonnement doit avoir été commis avant que l'auteur puisse être interné. Le paragraphe 2 dispose que le juge ne pourra dorénavant se prononcer sur l'internement qu'après une expertise psychiatrique ou l'actualisation d'une expertise antérieure.

B.14. Les parties requérantes font valoir en substance que le droit d'accès au juge compétent est violé, au motif que l'internement pour un fait qualifié crime ne serait possible que moyennant l'accord de l'intéressé et que la loi de 2014 sur l'internement n'établit aucune distinction selon que l'on est en état d'être jugé ou non, ce qui implique que les personnes qui sont en état d'être jugées sont à nouveau distraites du juge compétent qui leur a été assigné.

B.15.1. Conformément à la loi de 2014 sur l'internement, toutes les personnes qui se trouvent dans les conditions mentionnées à l'article 9, § 1er, de la loi sont jugées au fond, en ce qui concerne leur internement, soit par une juridiction d'instruction soit par une juridiction de jugement. Par conséquent, toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation, à savoir celles qui ont commis un crime ou un délit dans un état de trouble mental, sont jugées selon des règles dont le parallélisme est assuré en matière de compétence et de procédure, de sorte que l'article 13 de la Constitution n'est pas violé.

B.15.2. Etant donné que l'internement est une mesure dont le but est de mettre une personne se trouvant dans les conditions prévues à l'article 9, § 1er, précité, hors d'état de nuire, tout en la soumettant à des mesures curatives, l'internement n'est pas une peine.

B.15.3. Le législateur a pu raisonnablement attribuer en premier lieu aux juridictions d'instruction la compétence d'ordonner l'internement, dans le but d'assurer une justice efficace en évitant un renvoi de l'affaire à la juridiction de jugement et, partant, des débats longs et parfois cruels dans les cas où la réalité de l'infraction et l'état mental de l'inculpé sont évidents (*Pasin*. 1930, p. 82).

Par ailleurs, pour que les juridictions d'instruction puissent ordonner un internement, des conditions doivent être strictement respectées : (1) l'inculpé doit être, au moment de la décision, atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de

discernement ou de contrôle de ses actes, (2) l'inculpé risque de commettre de nouvelles infractions en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque, (3) le juge compétent peut uniquement décider de procéder à un internement à l'issue d'une expertise psychiatrique médico-légale réglée par la loi ou après l'actualisation d'une expertise antérieure et (4) l'inculpé doit être assisté par un avocat.

B.15.4. Le fait qu'un inculpé soit ou non en état mental d'être jugé au moment du jugement est dénué de pertinence au regard de l'éventuelle décision d'internement à prendre et ne saurait avoir une incidence sur la décision de la juridiction d'instruction qui doit précisément apprécier si l'état mental de l'inculpé nécessite ou non un internement.

Seul importe de savoir si l'inculpé est atteint d'un trouble mental défini à l'article 9, § 1er, b), de la loi de 2014 sur l'internement, ce qui est une question de fait, sans qu'il faille examiner en outre si l'inculpé est en état d'être jugé.

B.15.5. Des garanties légales spécifiques sont d'application, même lorsqu'une juridiction d'instruction décide un internement. Ainsi, l'article 7 de la loi de 2014 sur l'internement prévoit l'assistance par une personne de confiance ou un avocat pour la personne faisant l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale. En outre, la personne examinée peut communiquer à l'expert judiciaire toutes les informations utiles que lui fournit le médecin ou le psychologue de son choix. A cet effet, le médecin ou psychologue doit connaître l'objectif de l'examen, ce qui signifie que ce médecin ou psychologue doit être informé de la finalité exacte de l'expertise psychiatrique. Par ailleurs, l'article 8 de la loi de 2014 sur l'internement garantit le caractère contradictoire de l'expertise dans le cadre de l'évaluation de la responsabilité.

Conformément à l'article 13, § 1er, de la loi de 2014 sur l'internement, l'inculpé peut consulter son dossier et en demander une copie; il peut demander au juge d'instruction d'accomplir des actes d'instruction complémentaires conformément à l'article 61*quinquies* du Code d'instruction criminelle (article 13, § 2). La chambre du conseil statue sur le rapport du juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du Roi, la partie civile et l'inculpé (article 13, § 3, alinéa 1er). L'inculpé est toujours assisté d'un conseil (article 13, § 3,

alinéa 2). L'article 14 de la loi de 2014 sur l'internement règle les voies de recours qui peuvent être intentées contre une décision d'internement; la décision de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation est susceptible d'opposition et d'appel.

B.15.6. Enfin, les parties requérantes dans l'affaire n° 6136 invoquent l'article 150 de la Constitution, qui dispose que le jury est établi en toutes matières criminelles.

L'article 216*novies* du Code d'instruction criminelle dispose :

« La cour d'assises connaît des crimes, à l'exception des cas où il est fait application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ».

L'article 1er du Code pénal dispose :

« L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

[...] ».

Une infraction est qualifiée de crime eu égard à la peine prévue par la loi. Ce n'est que si une infraction est punie d'une peine criminelle qu'elle est qualifiée de crime. Toutefois, la mesure d'internement n'étant pas une peine, mais une mesure de protection, le « fait qualifié crime ou délit punissable d'une peine d'emprisonnement » visé par l'article 9, § 1er, *a*), de la loi de 2014 sur l'internement ne peut entrer dans le champ d'application de l'article 150 de la Constitution, qui porte sur les matières criminelles.

B.16. Les deux premiers moyens dans l'affaire n° 6136 ne sont pas fondés.

## 2.2. Les délais

B.17. Le troisième moyen dans l'affaire n° 6136 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'article 13 de la loi de 2014 sur l'internement restreint les droits de défense de manière illicite, en prévoyant l'abrégement à trois jours du délai de traitement de l'affaire devant les juridictions d'instruction, alors que ce délai est toujours au moins de quatre jours.

B.18.1. L'article 13 de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« § 1er. Lorsque la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation est saisie de la réquisition ou de la demande d'internement, elle fait indiquer, quinze jours au moins à l'avance, dans un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Ce délai est réduit à trois jours lorsqu'un des inculpés est en détention préventive ou a été incarcéré immédiatement en application de l'article 10. Le greffier avertit, par télécopie ou par lettre recommandée à la poste, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils, que le dossier est mis à leur disposition au greffe en original ou en copie et qu'ils peuvent en prendre connaissance et en lever copie.

De la même manière, le greffier avertit également, sur les indications du ministère public, les personnes lésées qui ne se sont pas encore portées partie civile.

§ 2. L'inculpé et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction, dans le délai fixé au § 1er, l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, conformément à l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle. Dans ce cas, le règlement de la procédure est suspendu. Lorsque la demande a été définitivement traitée, l'affaire est à nouveau fixée devant la chambre du conseil suivant les formes et les délais prévus au § 1er.

§ 3. La chambre du conseil statue sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi, la partie civile et l'inculpé entendus.

Les parties civiles peuvent se faire assister d'un conseil ou être représentées par lui. L'inculpé est toujours assisté d'un conseil. La chambre du conseil peut néanmoins ordonner la comparution personnelle des parties. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. L'ordonnance est signifiée à la partie qu'elle concerne, à la requête du procureur du Roi, et emporte citation à comparaître à la date fixée. Si ladite partie ne comparait pas, la chambre du conseil statue et l'ordonnance est réputée contradictoire.

Lorsque la chambre du conseil tient la cause en délibéré pour prononcer son ordonnance, elle fixe le jour de ce prononcé.

§ 4. Les débats devant la chambre du conseil se déroulent à huis clos et le prononcé est public ».

B.18.2. La procédure d'internement devant les juridictions d'instruction et les voies de recours sont réglées aux articles 13 et 14. Les délais de comparution sont modifiés : quinze jours lorsque l'inculpé concerné n'est pas en détention préventive et trois jours si c'est le cas (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 25).

B.19. La loi de 2014 sur l'internement, contrairement à la loi de 2007 sur l'internement et à la loi précitée du 1er juillet 1964, abandonne le délai uniforme de quatre jours entre l'introduction de la demande d'internement devant la juridiction d'instruction et la comparution des parties. Le législateur a opté pour une distinction, selon que l'inculpé est ou non en détention préventive.

Ce n'est que si l'inculpé est en détention préventive ou a été incarcéré, en application de l'article 10 de la loi de 2014 sur l'internement, qu'un délai de trois jours entre la demande d'internement et la comparution devant la juridiction d'instruction est applicable. Sinon, ce délai est d'au moins quinze jours.

B.20.1. Conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, un inculpé doit disposer de suffisamment de temps pour préparer son affaire, alors que, parallèlement, en application de l'article 10 de la loi de 2014 sur l'internement, la durée de l'incarcération ou de la détention préventive doit être réduite au minimum. En effet, si l'incarcération peut être indispensable, par crainte que l'inculpé atteint d'un trouble mental ne respecte pas les mesures de sécurité imposées ou constitue un danger grave pour son intégrité ou celle de tiers, une telle situation ne peut cependant perdurer déraisonnablement.

B.20.2. Comparé aux délais applicables à d'autres comparutions devant les juridictions d'instruction, le délai de septante-deux heures prévu à l'article 13, § 1er, de la loi de 2014 sur l'internement dont les parties disposent pour préparer leur comparution devant la juridiction d'instruction, ne peut être considéré comme trop bref.

Par ailleurs, la juridiction d'instruction doit se baser sur l'expertise psychiatrique médico-légale contradictoire, ce qui signifie que l'inculpé a déjà, au cours de cette expertise, le temps de préparer sa comparution; il a en outre, sur la base de l'article 13, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement, la possibilité de demander au juge d'instruction d'accomplir des actes d'instruction complémentaires qui ont également pour effet, si la demande est acceptée, que l'inculpé dispose de davantage de temps.

B.20.3. Compte tenu de ce qui précède, l'article 13 de la loi de 2014 sur l'internement n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.21. Le troisième moyen n'est pas fondé.

B.22. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6136 prennent un cinquième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5.1 et 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles considèrent que l'inadaptation des articles 29, §§ 1er et 2, 32 et 33 de la loi de 2014 sur l'internement à l'état mental de l'interné a pour effet de violer le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

B.23.1. L'article 29, §§ 1er et 2, de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« § 1er. Le ministère public près la juridiction qui a ordonné l'internement saisit, dans les deux mois qui suivent le jugement ou l'arrêt d'internement passé en force de chose jugée, la chambre de protection sociale en vue de faire désigner l'établissement où l'internement doit être exécuté ou en vue de l'octroi d'une autre modalité d'exécution, conformément aux articles 20, 21, 23, 24, 25 et 28.

Le ministère public saisit la chambre de protection sociale de l'affaire par courrier ordinaire; le greffe en accuse réception. Le dossier pénal qui a donné lieu à l'internement est joint à ce courrier.

Le ministère public près la juridiction qui a prononcé le jugement ou l'arrêt ayant acquis force de chose jugée saisit également, dans le mois qui suit l'acquisition de force jugée de la décision, le service des Maisons de justice aux fins de contacter les victimes connues, qu'il désignera dans la saisine.



§ 2. L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile de la chambre de protection sociale. Cette audience doit avoir lieu au plus tard trois mois après que le jugement ou l'arrêt d'internement est passé en force de chose jugée ».

L'article 29, §§ 1er et 2, de la loi de 2014 sur l'internement règle le moment auquel l'affaire sera traitée en vue de désigner un établissement et les formalités afférentes au traitement de l'affaire devant la chambre de protection sociale (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, pp. 33-34). L'affaire doit être portée devant la chambre de protection sociale au plus tard deux mois après que le jugement ou l'arrêt est devenu définitif et être traitée par cette chambre au plus tard dans les trois mois du jugement ou de l'arrêt. Il est en outre essentiel que le parcours de soins de l'interné commence dès le premier jour (*ibid.*, p. 34).

B.23.2. L'article 32 de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« La chambre de protection sociale peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise.

La chambre de protection sociale peut aussi ordonner, par ordonnance motivée, un examen psychiatrique complémentaire répondant aux conditions définies à l'article 5, §§ 2, 4 et 5 ».

Cette disposition permet à la chambre de protection sociale de reporter une fois le traitement de l'affaire à une séance ultérieure. Ce délai est limité à deux mois.

B.23.3. L'article 33 de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« La chambre de protection sociale rend sa décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré ».

B.23.4. Les articles attaqués prévoient dès lors un système dans lequel, après une décision prise par une juridiction d'instruction ou de jugement quant à un internement, la chambre de protection sociale est saisie pour statuer sur le placement effectif de l'interné.

La procédure précitée a pour objet de trouver un établissement psychiatrique adapté à l'interné, sur la base des éléments pertinents du dossier.

B.24. L'article 5.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

[...]

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

[...] ».

B.25. L'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

B.26.1. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la détention d'un malade mental n'est régulière, au sens de l'article 5.1 précité, que si elle se déroule dans un établissement adapté aux besoins particuliers des malades mentaux (CEDH, 28 mai 1985, *Ashingdane* c. Royaume-Uni, § 44; 30 juillet 1998, *Aerts* c. Belgique, § 46), à savoir un hôpital, une clinique ou un établissement approprié, la prise en charge thérapeutique effective de l'interné constituant l'élément principal permettant d'apprécier s'il est question ou non d'une violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 10 janvier 2013, *Swennen* c. Belgique, § 81; 10 janvier 2013, *Dufoort* c. Belgique, § 86; 10 janvier 2013, *Claes* c. Belgique, § 98; 9 janvier 2014, *Van Meroye* c. Belgique, §§ 82-83).

La Cour européenne a également jugé que la Belgique connaissait « un problème structurel [...] dans la prise en charge des personnes délinquantes souffrant de troubles mentaux » (CEDH, 9 janvier 2014, *Van Meroye* c. Belgique, § 82).

B.26.2. En outre, le placement de l'interné dans un établissement approprié doit se faire dans un délai raisonnable (CEDH, 24 octobre 1997, *Johnson c. Royaume-Uni*, § 66; 11 mai 2004, *Brand c. Pays-Bas*, § 65; 11 mai 2004, *Morsink c. Pays-Bas*, § 68).

B.26.3. Dans son arrêt du 23 décembre 2014 (*Pas.*, 2014/12, n° 811), la Cour de cassation a jugé :

« Comme l'internement même d'un malade mental doit être nécessaire et proportionnel, l'illégalité commise dans l'exécution de la mesure d'internement doit également être sanctionnée proportionnellement : des soins inadaptés peuvent constituer une illégalité au sens des articles 5.1.e et 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans pouvoir justifier, de ce fait, la libération du malade mental si elle devait présenter un danger pour la société.

Le fait que la libération d'un interné puisse présenter un danger pour la société peut constituer un motif distinct sur la base duquel la commission supérieure peut conclure au maintien de la détention dudit interné, pour autant qu'elle mette en balance l'intérêt de la société qu'il y a lieu de défendre et l'éventuelle illégalité de la privation de liberté de [l'interné], qui pourrait justifier une libération ».

B.27. Compte tenu de ce que les délais mentionnés dans les articles attaqués sont des délais maximums, qui ont uniquement pour objet d'organiser la procédure devant la chambre de protection sociale, en ayant égard à la protection des intérêts des internés et de la société ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui implique que l'accueil dans un établissement spécialisé après la décision d'internement doit se faire dans un délai raisonnable, les dispositions attaquées ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5.1 et 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.28. Le cinquième moyen dans l'affaire n° 6136 n'est pas fondé.

B.29. Dans un septième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 6136 allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que les articles 41, § 4, et 46, § 3, de la

loi de 2014 sur l'internement restreignent de manière illicite les droits de la défense en limitant à deux jours le délai de comparution devant la chambre de protection sociale.

B.30. Les articles 41, § 4, et 46, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement disposent :

« Art. 41. [...] »

§ 4. Quinze jours avant la fin du délai prévu au § 3, le tribunal de l'application des peines se prononce sur la prolongation de la modalité accordée ou sur la conversion de la mesure de détention limitée en une mesure de surveillance électronique.

La personne internée et son conseil, le directeur, si la personne internée est en détention limitée, et la victime sont informés par pli judiciaire des lieu, jour et heure de l'audience.

Le dossier est tenu pendant au moins deux jours avant la date fixée pour l'audience à la disposition de la personne internée et de son conseil pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines ou, si la personne internée est en détention limitée, au greffe ou au secrétariat de l'établissement où elle séjourne.

La personne internée peut, à sa demande, obtenir une copie du dossier. Le conseil de la personne internée peut lui aussi, à sa demande, obtenir une copie du dossier.

Le juge d'internement peut, sur avis du psychiatre de l'établissement, refuser à la personne internée l'accès à son dossier si manifestement cet accès peut nuire gravement à la santé de celle-ci ».

« Art. 46. [...] »

§ 3. La procédure se déroule ensuite conformément aux articles 29, § 5, étant entendu que le délai de consultation est limité à deux jours au moins, 30, 31, 33, étant entendu que la chambre de protection sociale rend une décision dans les sept jours, 44, §§ 1er et 2, et 45 ».

B.31. Les délais prévus par les articles 41, § 4, et 46, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement sont des délais minimaux qui garantissent que l'interné et son conseil disposent au moins de deux jours pour consulter le dossier. De surcroît, les délais de consultation attaqués portent sur des procédures qui ne seront suivies que lors d'une modification ou de la conversion des modalités d'exécution de la détention, c'est-à-dire lorsque le malade mental est déjà interné.

Par ailleurs, les articles 46 et 48 de la loi de 2014 sur l'internement prévoient d'autres garanties procédurales spécifiques en vue de la protection du statut juridique de l'interné.

B.32. Le septième moyen dans l'affaire n° 6136 n'est pas fondé.

B.33. Le neuvième moyen dans l'affaire n° 6136 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5.1 et 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 43 de la loi de 2014 sur l'internement au motif que cette disposition priverait l'interné de la possibilité de faire examiner à court terme la légalité de sa détention et d'ordonner sa libération si la détention est illégale.

B.34.1. L'article 43 de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« Si la chambre de protection sociale n'accorde pas une modalité d'exécution visée aux articles 20, § 2, 3°, 21, 23, 24, 25 et 28, elle indique dans son jugement la date à laquelle la personne internée et son conseil peuvent introduire une demande et la date à laquelle le directeur de l'établissement ou le médecin en chef de l'établissement visé à l'article 3, 4°, b, c) et d, doit émettre un nouvel avis.

Ce délai ne peut excéder un an à compter de la date du jugement ».

B.34.2. L'article 43 de la loi de 2014 sur l'internement règle les conséquences de la décision de la chambre de protection sociale de ne pas accorder la libération à l'essai. Dans ce cas, cette chambre fixe la date à laquelle l'interné ou son conseil peuvent introduire une demande et la date à laquelle le directeur ou le médecin en chef de l'établissement ou le directeur de la maison de justice doit émettre un nouvel avis concernant les diverses modalités. Ce délai est d'un an au maximum.

Selon les travaux préparatoires, « l'on a ainsi l'assurance que le dossier de l'interné est réexaminé périodiquement par le directeur et par la chambre de l'application des peines. Cela permet en même temps à la chambre de l'application des peines d'insérer une ' période de réflexion ' ne pouvant excéder un an » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 38).

B.35.1. Compte tenu de ce que l'article 43 de la loi de 2014 sur l'internement mentionne que le délai pour réexaminer la situation « ne peut excéder un an », la chambre de protection sociale doit faire figurer, dans son jugement, le délai maximum d'un an, dans lequel l'interné et son conseil peuvent introduire une demande d'examen des modalités d'exécution de l'internement. Ainsi, indépendamment des circonstances concrètes de l'affaire, une nouvelle demande d'examen des modalités d'exécution peut en tout cas être introduite par l'interné et son conseil au plus tard dans l'année du jugement. Cependant, rien n'empêche la chambre de protection sociale de prévoir dans son jugement un délai plus bref si elle l'estime nécessaire.

B.35.2. Il faut en outre tenir compte de l'article 54 de la loi de 2014 sur l'internement, selon lequel l'interné qui estime être privé de sa liberté de manière illicite, ou son conseil, peut tenter une procédure d'extrême urgence par requête écrite adressée au président de la chambre de protection sociale. La chambre statue en urgence sur cette demande dans les cinq jours. La procédure précitée contient une garantie très forte quant au respect de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.36. Le neuvième moyen dans l'affaire n° 6136 n'est pas fondé.

B.37. Le quatorzième moyen dans l'affaire n° 6136 et le deuxième moyen dans l'affaire n° 6138 sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 5.4 (dans l'affaire n° 6136) ou avec l'article 6 (dans l'affaire n° 6138), de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'article 79, § 1er, de la loi de 2014 sur l'internement viole le droit à un procès équitable en laissant trop peu de temps aux conseils des internés pour introduire un pourvoi en cassation et préparer leur mémoire.

B.38. L'article 79, § 1er, de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« Le ministère public et le conseil de la personne internée, le cas échéant le condamné, se pourvoient en cassation dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du jugement.

Les moyens de cassation sont proposés dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi.

Les pourvois sont introduits par déclaration au greffe du tribunal de l'application des peines ».

B.39.1. Dans cet article, le pourvoi en cassation constitue l'unique recours ouvert contre les décisions de la chambre de protection sociale.

« Les décisions de la chambre de l'application des peines susceptibles d'un pourvoi en cassation sont celles qui concernent :

- l'octroi, le refus ou la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique, de la libération à l'essai, de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, et de la libération définitive;

- la révision des conditions particulières;

- les décisions d'internement d'une personne condamnée, prises conformément au titre V, contre lesquelles le ministère public et la personne condamnée peuvent également se pourvoir en cassation » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 55).

B.39.2. La loi de 2007 sur l'internement, qui n'est jamais entrée en vigueur, prévoyait des délais de cassation courts. Les travaux préparatoires de cette loi indiquent que l'accès à la Cour de cassation a été considérablement étendu en vue de compenser la suppression du recours qui existait par le passé en la matière :

« Actuellement, les décisions des commissions de défense sociale concernant la libération à l'essai sont susceptibles de recours devant la commission supérieure de défense sociale. Les décisions de la commission supérieure peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

La possibilité de formuler un recours contre une décision du tribunal de l'application des peines n'est pas prévue, par analogie avec le statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté. Rappelons que le dossier de l'interné fait quand même toujours l'objet d'un examen périodique, sans que l'interné ne doive prendre la moindre initiative à cet effet.

Le pourvoi en cassation dont dispose l'interné, limité aujourd'hui aux seules décisions de la commission supérieure concernant la libération à l'essai, est en revanche considérablement étendu. Il deviendra possible contre toute décision du tribunal de l'application des peines portant sur une modalité qui permet à l'interné de quitter l'établissement » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2841/001, p. 66).

B.40.1. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de déterminer quels recours doivent être ouverts contre les décisions des chambres de protection sociale.

Il peut unifier les délais de recours afin d'éviter l'insécurité juridique qui naît de la coexistence de délais différents dans des procédures comparables.

B.40.2. La fixation des délais extrêmement brefs prévus par l'article 79, § 1er, de la loi de 2014 sur l'internement a été justifiée par le souci de les aligner sur les délais qui concernent « le statut externe du condamné à une peine privative de liberté » (article 97 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine).

B.40.3. L'article 97, § 1er, de la loi précitée du 17 mai 2006 dispose :

« [...] »

Le condamné se pourvoit en cassation dans un délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement. La déclaration de recours en cassation est faite au greffe du tribunal de l'application des peines et doit être signée par un avocat. Les moyens de cassation sont proposés dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi ».

Le seul recours prévu dorénavant en matière d'internement est un recours en cassation. L'interné doit obligatoirement être assisté par un avocat, la requête devant en effet être signée par ce dernier et être déposée au greffe du tribunal de l'application des peines.



La mesure attaquée ne concorde pas avec la volonté du législateur et, en outre, ne tient pas compte de ce qu'un délai de 48 heures est extrêmement bref en l'espèce, l'interné ne résidant pas toujours dans un établissement proche du greffe du tribunal de l'application des peines où l'avocat doit introduire le recours, sans compter que les conditions de communication avec l'interné peuvent être difficiles.

Enfin, la fixation de tels délais ne tient pas compte « des garanties spéciales de procédure [qui] peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte » (CEDH, 24 octobre 1979, *Winterwerp c. Pays-Bas*, § 60).

B.41. Le quatorzième moyen dans l'affaire n° 6136 et le deuxième moyen dans l'affaire n° 6138 sont fondés. L'article 79, § 1er, alinéa 1er, doit dès lors être annulé.

### *2.3. La publicité de la procédure*

B.42. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 6136 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 148 de la Constitution, en ce que les articles 13, § 4, et 14, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement violeraient l'exigence constitutionnelle selon laquelle, au moins à la demande de l'inculpé, si la publicité de son procès ne constitue pas un danger pour l'ordre ou les mœurs, l'ouverture des portes doit pouvoir être ordonnée.

B.43. L'article 13, § 4, de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« Les débats devant la chambre du conseil se déroulent à huis clos et le prononcé est public ».

L'article 14, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« Les débats devant la chambre des mises en accusation se déroulent à huis clos et le prononcé est public ».

B.44.1. Les travaux préparatoires mentionnent :

« La loi du 21 avril 2007 ne prévoit rien en ce qui concerne la publicité. Il semble par conséquent que la procédure doive toujours se dérouler en public. La Cour de cassation a entre-temps décidé, le 30 août 2006, que la chambre du conseil/chambre des mises en accusation siège toujours à huis clos et que, partant, les débats qui précèdent l'arrêt sont censés avoir eu lieu à huis clos.

Il faut dès lors insérer dans l'article 11 de la loi du 21 avril 2007 un paragraphe 4 (nouveau) prévoyant explicitement que la procédure se déroule à huis clos et que le prononcé est public » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, pp. 25-26).

B.44.2. La publicité des audiences et le prononcé des jugements en audience publique, prescrits par les articles 148 et 149 de la Constitution, ne s'appliquent qu'aux cours et tribunaux et non aux juridictions d'instruction.

B.44.3. Par ailleurs, l'absence de publicité dans le cadre de la procédure d'internement est compensée par les garanties procédurales supplémentaires que prévoit la loi de 2014 sur l'internement, ainsi qu'il est dit en B.15.5.

B.45. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 6136 n'est pas fondé.

#### *2.4. L'obligation d'admission par un établissement privé*

B.46. Dans le sixième moyen dans l'affaire n° 6136, il est allégué que les articles 3, 19, 34 et 135, § 5, de la loi de 2014 sur l'internement violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5.1 et 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que ces dispositions supprimeraient l'obligation d'admission par les hôpitaux psychiatriques privés et empêcheraient la chambre de protection sociale de prendre une décision de placement de l'interné si ces hôpitaux psychiatriques privés ne marquent pas leur accord.

B.47.1. L'article 3 de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° le ministre : le ministre de la Justice;

2° le directeur :

*a)* le fonctionnaire chargé de la gestion locale d'une prison ou d'un établissement ou d'une section de défense sociale, organisé par l'autorité fédérale;

*b)* le responsable, ou la personne désignée par celui-ci, d'un centre de psychiatrie légale ou d'un établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à la personne internée et qui a conclu un accord de coopération, tel que visée au 5° relatif à l'application de la présente loi;

3° le médecin en chef : le médecin psychiatre en chef ou son remplaçant dans un établissement visé au 4°, *c)* ou au 4°, *d)*;

4° l'établissement :

*a)* la section psychiatrique d'une prison;

*b)* l'établissement ou la section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale;

*c)* le centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale, désigné par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la proposition des ministres qui ont la Justice, la Santé publique et les Affaires sociales dans leurs attributions;

*d)* l'établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à la personne internée et qui a conclu un accord de coopération, tel que visé au 5° relatif à l'application de la présente loi;

5° l'accord de coopération : l'accord conclu entre un ou plusieurs établissements, d'une part, et le ministre de la Justice ainsi que le ministre compétent pour la politique en matière de dispensation de soins dans ces établissements, d'autre part, qui fixe les aspects suivants : le nombre minimum de personnes internées que l'établissement ou les établissements sont prêts à accueillir dans le cadre d'un placement, les profils qui peuvent donner lieu à un placement et la procédure à suivre en vue d'un placement;

6° la chambre de protection sociale : la chambre du tribunal de l'application des peines exclusivement compétente pour les affaires d'internement, sauf les exceptions prévues par le Roi;

7° le juge d'internement : le magistrat président de la chambre du tribunal de l'application des peines exclusivement compétente pour les affaires d'internement;

8° le ministère public : le ministère public près le tribunal de l'application des peines;

9° la victime : les catégories suivantes de personnes qui, dans les cas prévus par la présente loi, peuvent demander, en cas d'octroi d'une modalité d'exécution, à être informées et/ou entendues selon les règles fixées par le Roi :

a) la personne physique dont l'action civile est déclarée recevable et fondée;

b) la personne physique à l'égard de laquelle il existe un jugement ou un arrêt établissant que des infractions ont été commises à son encontre, ou son représentant légal;

c) la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile, par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité;

d) le proche parent de la personne dont le décès est causé directement par l'infraction ou le proche parent d'une personne décédée qui s'était constituée partie civile; par proche parent, il faut entendre l'époux/l'épouse de la personne décédée, la personne avec qui elle cohabitait et avait une relation affective durable, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une autre personne qui dépendait d'elle;

e) un proche d'une victime non décédée qui, par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité, n'a pas pu se constituer partie civile; par proche, il faut entendre l'époux/l'épouse de la victime non décédée, la personne avec qui elle cohabite et a une relation affective durable, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une autre personne qui dépend d'elle.

A l'égard des personnes relevant des catégories visées aux c), d) et e), le juge d'internement apprécie, à leur demande, conformément aux dispositions du Titre III, si elles ont un intérêt direct et légitime;

10° l'urgence : une circonstance dont l'application est laissée à la décision discrétionnaire de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines et qui a trait à une demande d'octroi, de modification ou de retrait d'une modalité d'exécution dont le délibéré doit intervenir immédiatement, dans l'intérêt de la sécurité et/ou de la réinsertion de la personne internée dans la société, sans convocation ni comparution des parties;

11° l'ordonnance de cabinet : une décision du président unique de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines, sans convocation ni comparution des parties ».

B.47.2. L'article 19 de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« Le placement est la décision par laquelle la chambre de protection sociale désigne, dans l'urgence ou non, l'un des établissements visés à l'article 3, 4°, b), c) et d) dans lequel l'internement sera exécuté.

Le transfèrement est la décision par laquelle la chambre de protection sociale désigne, dans l'urgence ou non, l'un des établissements visés à l'article 3, 4°, b) et c) dans lequel la personne internée devra être transférée, pour des raisons liées à la sécurité ou à la dispense de soins appropriés ».

B.47.3. L'article 34 de la loi sur l'internement 2014 dispose :

« Si le tribunal de l'application des peines prend une décision de placement ou de transfèrement, il détermine dans quel établissement la personne internée doit être transférée. Cet établissement est choisi soit parmi les établissements ou sections de défense sociale organisés par l'autorité fédérale, soit parmi les centres de psychiatrie légale organisés par l'autorité fédérale, désignés par le Roi, soit, conformément aux modalités définies dans l'accord de coopération, parmi les établissements agréés par l'autorité compétente, qui sont organisés par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale et qui sont en mesure de dispenser les soins appropriés à la personne internée et qui ont conclu un accord de coopération au sens de l'article 3, 5°, relatif à l'application de la présente loi.

Cette modalité d'exécution peut être assortie de conditions individualisées visées à l'article 37 ».

B.47.4. L'article 135, § 5, de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« Les personnes internées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont placées dans une institution qui n'est pas reconnue par l'autorité compétente, peuvent y rester placées pendant un an après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

B.48.1. Il ressort des articles attaqués que la chambre de protection sociale peut ordonner l'internement dans des établissements ou sections de protection sociale organisés par l'autorité fédérale ou dans les centres de psychiatrie légale organisés par l'autorité fédérale, désignés par le Roi, ou dans les établissements agréés par l'autorité compétente qui sont organisés par une institution privée, une communauté ou une région ou par une autorité locale, conformément aux modalités définies dans un accord de coopération.

Seuls les établissements avec lesquels l'autorité fédérale a conclu un accord de coopération peuvent être obligés d'accueillir des internés, ce qui implique que dorénavant aucun établissement d'une communauté, d'une région ou d'une autorité locale, ni aucune institution privée, ne pourront être tenus d'accepter un internement lorsqu'un tel accord n'a pas été conclu.

B.48.2. Les dispositions attaquées prévoient la possibilité d'un placement ou transfèrement négocié. L'intention du législateur est que le placement des internés se fasse « d'une manière différenciée, adaptée au trouble mental et à l'évaluation du risque que représente l'interné, et dans le respect des règles propres à l'établissement où le placement est envisagé » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 29).

« Il est clair qu'une unité psychiatrique d'un hôpital psychiatrique régulier et les services hospitaliers de psychiatrie légale ne peuvent admettre que les internés pour lesquels ils ont un projet de traitement et à la condition que l'interné puisse y adhérer. En ce sens, il est important que la possibilité soit offerte à la chambre de l'application des peines de négocier à ce sujet et de rechercher l'endroit où l'interné concerné pourra suivre de manière optimale un trajet de soins » (*ibid.*).

B.49.1. En vertu de la loi précitée du 26 juin 1990, le juge de paix peut désigner, à la demande de toute personne intéressée - en cas d'urgence, le procureur du Roi peut intervenir d'office -, le service psychiatrique dans lequel le malade mental sera mis en observation et, le cas échéant, maintenu en cure.

B.49.2. La différence de traitement entre les deux catégories de malades mentaux consiste en ce que le placement d'un malade mental sur la base de la loi du 26 juin 1990 précitée peut toujours être ordonné dans un établissement psychiatrique privé, tandis que le placement dans une institution psychiatrique privée d'un malade mental interné sur la base de la loi de 2014 sur l'internement ne peut être décidé que lorsqu'un accord de coopération a été conclu avec cet établissement.

B.50. Comme il est dit en B.26.2, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la privation de liberté d'un malade mental n'est régulière au sens de l'article 5.1 de la Convention européenne des droits de l'homme que si elle se déroule dans

un établissement approprié aux besoins particuliers des malades mentaux (CEDH, 28 mai 1985, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, § 44; 30 juillet 1998, *Aerts c. Belgique*, § 46).

B.51.1. Le critère de distinction qui fonde la différence de traitement découle du champ d'application des lois respectives.

L'hospitalisation dans un établissement psychiatrique prévue par la loi précitée du 26 juin 1990 est autorisée, à défaut de tout autre traitement approprié, lorsque l'état du malade mental le requiert, soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

La mesure d'internement prévue par la loi de 2014 sur l'internement peut être prise à l'égard de la personne qui a commis un fait qualifié crime ou délit punissable d'une peine d'emprisonnement et qui est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes.

Les poursuites engagées contre un malade mental qui a commis un fait qualifié crime ou un fait qualifié délit dépendent, il est vrai, de l'intervention du ministère public ou d'une partie civile, mais cette circonstance procédurale n'empêche pas que le malade mental dont il est prouvé qu'il a commis un fait qualifié crime ou un fait qualifié délit et qui est poursuivi pour ce fait peut être distingué de manière objective du malade mental qui ne se trouve pas dans cette situation.

B.51.2. La différence de traitement concerne donc deux catégories différentes de malades mentaux : les uns n'ont pas et les autres ont commis un fait qualifié crime ou un fait qualifié délit. Cette différence justifie que la loi précitée du 26 juin 1990 tende principalement à protéger les malades mentaux tandis que la loi de 2014 sur l'internement a aussi pour finalité de protéger la société. L'internement décidé sur la base de cette dernière loi demeure, même durant un éventuel séjour dans un établissement psychiatrique privé, une mesure de sûreté se substituant à une peine.

B.51.3. La différence de traitement n'est pas sans justification raisonnable, compte tenu de ce que la loi de 2014 sur l'internement n'empêche pas le placement d'un malade mental interné dans un établissement psychiatrique privé, lorsqu'un accord de coopération a été conclu avec cet établissement privé.

En limitant l'obligation d'admission aux établissements privés qui ont conclu un accord de coopération de principe, le législateur souhaite éviter les problèmes relatifs à l'exécution des décisions judiciaires, l'effectivité de la décision judiciaire ne dépendant plus de l'accord préalable de l'établissement chaque fois qu'une décision individuelle est prise.

B.52. Le sixième moyen dans l'affaire n° 6136 n'est pas fondé.

## 2.5. *Les avis*

B.53. Le huitième moyen dans l'affaire n° 6136 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les articles 29, §§ 3, 4 et 5, 41, § 5, 46, §§ 1er et 2, 48, §§ 1er et 2, et 67, § 1er, de la loi de 2014 sur l'internement prévoient la communication à la chambre de protection sociale de nombreux avis visant à l'informer et la convocation du conseil de l'interné par pli judiciaire, sans que ces mêmes avis lui soient communiqués en complément de ce pli judiciaire.

B.54.1. L'article 29, §§ 3, 4 et 5, de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« § 3. Le dossier, constitué par le ministère public, contient au moins le jugement ou l'arrêt d'internement, l'exposé des faits, un extrait du casier judiciaire, les rapports de l'expertise et, le cas échéant, la (les) fiche(s) de la victime ou les déclarations de la victime.

Le ministère public émet un premier avis écrit en ce qui concerne l'exécution de l'internement.



Le ministère public complète le dossier par un rapport du service psychosocial de la prison, si la personne internée est en détention, ou par un rapport d'information succinct ou une enquête sociale du Service des maisons de justice, si la personne internée n'est pas en détention.

Le contenu de ce rapport d'information succinct et de cette enquête sociale est fixé par le Roi.

Le ministère public joint également au dossier l'avis du directeur de l'établissement visé à l'article 3, 4°, *a*) et *b*), ou du médecin en chef de l'établissement visé à l'article 3, 4°, *c*) et *d*), en ce qui concerne l'exécution de l'internement.

§ 4. La personne internée, son conseil et, le cas échéant, la victime sont informés par pli judiciaire; le directeur de l'établissement, si la personne internée est en détention, ou le médecin en chef de l'établissement visé à l'article 3, 4°, *c*) et *d*), si la personne internée a été admis[e] dans un établissement, sont informés par écrit des jour, heure et lieu de l'audience.

§ 5. Le dossier est tenu, pendant au moins quatre jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition de la personne internée et de son conseil pour consultation au greffe de la chambre de protection sociale ou, si la personne internée est détenue, au greffe de l'établissement. Le juge d'internement peut, sur avis du psychiatre de l'établissement ou du psychiatre traitant, refuser à la personne internée l'accès à son dossier par ordonnance motivée s'il est manifeste que cet accès peut nuire gravement à la santé de celle-ci.

Le conseil de la personne internée peut, à sa demande, obtenir une copie du dossier ».

Cette disposition règle le traitement de l'affaire en vue de la désignation d'un établissement et les formalités afférentes au traitement de l'affaire devant la chambre de protection sociale (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, pp. 33-34).

« L'interné et son conseil peuvent consulter le dossier quatre jours avant l'examen de l'affaire. Ce droit leur est accordé par analogie avec ce que prévoit la loi relative aux droits du patient. La chambre de l'application des peines ne peut décider que sur avis du psychiatre, et par ordonnance motivée, de refuser à l'interné le droit de consulter son dossier. Le conseil peut dans ce cas obtenir une copie du dossier » (*ibid.*, p. 34).

B.54.2. L'article 41, § 5, de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« La chambre de protection sociale entend la personne internée et son conseil, le directeur, si la personne internée est en détention limitée, et le ministère public.

La personne internée comparaît en personne. Elle est représentée par son conseil si des questions médicopsychiatriques en rapport avec son état sont posées et qu'il est particulièrement préjudiciable de les examiner en sa présence.

La victime est entendue sur les conditions particulières qui doivent être imposées dans son intérêt. La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le ministère public et, le cas échéant, le directeur expliquent à cette occasion les conditions qu'ils ont formulées dans leur avis dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations.

La victime peut se faire représenter ou assister par un conseil et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

L'audience se déroule à huis clos ».

L'article 41 « définit les décisions pouvant être prises par la chambre de l'application des peines, en particulier en ce qui concerne l'octroi d'une détention limitée, d'une surveillance électronique, d'une mise en liberté provisoire ou d'une libération à l'essai pour les délinquants sexuels sur [la] personne de mineurs » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 37).

« Il est prévu que la chambre de l'application des peines a la faculté d'imposer à l'interné la condition de suivre une guidance ou un traitement auprès d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels » (*ibid.*).

B.54.3. L'article 46, §§ 1er et 2, de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« § 1er. Si, entre le moment où une décision d'octroi d'une modalité d'exécution est prise par la chambre de protection sociale et le moment où elle est exécutée, il se produit une situation incompatible avec la modalité elle-même ou avec les conditions fixées dans cette décision, la chambre de protection sociale peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la modalité qui avait été accordée.

§ 2. La personne internée et son conseil et, le cas échéant, la victime, sont convoqués par pli judiciaire à comparaître devant la chambre de protection sociale dans les sept jours qui suivent la constatation de l'incompatibilité. La convocation par pli judiciaire suspend l'exécution de la décision d'octroi de la modalité en question.

Le directeur ou le médecin en chef de l'établissement et, le cas échéant, la victime sont informés par écrit des lieu, jour et heure de l'audience ».

L'article 46 prévoit la possibilité pour la chambre de protection sociale de modifier la décision d'octroyer une modalité d'exécution. Il doit en être ainsi lorsque survient, après la décision mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans la décision (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 39).

L'article attaqué prévoit une procédure contradictoire : si elle le souhaite, la victime peut être entendue.

B.54.4. L'article 48, §§ 1er et 2, de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« § 1er. Le greffe de la chambre de protection sociale complète le dossier, constitué conformément à l'article 29, § 3, par les éléments suivants :

- 1° le cas échéant, une copie récente de la fiche d'écrou;
- 2° un extrait récent du casier judiciaire;
- 3° l'avis du directeur de l'établissement ou du médecin en chef de l'établissement au sens de l'article 3, 4°, *b)*, *c)* et *d)*;
- 4° un rapport multidisciplinaire psychosocial et psychiatrique récent;
- 5° le cas échéant, un rapport récent de la maison de justice;
- 6° le cas échéant, la ou les déclarations de victime et la ou les nouvelles fiches de victime;
- 7° si l'intéressé a été interné pour des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code, si ceux-ci ont été commis sur la personne de mineurs ou avec leur participation, l'avis motivé appréciant la nécessité d'imposer une guidance ou un traitement et rédigé par un service ou une personne spécialisé dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels.

§ 2. Une copie de l'avis du directeur de l'établissement ou du médecin en chef de l'établissement au sens de l'article 3, 4°, *b)*, *c)* et *d)* est adressée au ministère public et au conseil de la personne internée ».

Les travaux préparatoires indiquent :

« L'article prévoit une procédure relativement lourde, précisément pour sauvegarder les droits de toutes les personnes concernées. Mais, pour cette raison également, il est toujours possible de procéder à une adaptation intermédiaire ou de prendre des mesures urgentes » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 41).

B.54.5. L'article 67, § 1er, de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« Un mois avant la fin du délai d'épreuve auquel la libération à l'essai est soumise conformément à l'article 42, § 1er, la chambre de protection sociale se prononce sur la libération définitive.

En vue de prendre cette décision, la chambre de protection sociale fait réaliser au besoin une nouvelle expertise psychiatrique médico-légale satisfaisant aux exigences visées à l'article 5, §§ 2, 4 et 5.

Trois mois avant la fin du délai d'épreuve, le service des Maisons de justice communique à la chambre de protection sociale un rapport de synthèse, dont une copie est adressée au ministère public.

Deux mois avant la fin du délai d'épreuve, le ministère public rédige un avis motivé, l'adresse au tribunal de l'application des peines et en communique une copie à la personne internée et à son conseil ».

L'article 67 fixe le moment auquel la chambre de protection sociale doit décider de la libération définitive, à savoir un mois avant la fin du délai d'épreuve auquel la libération à l'essai est soumise conformément à l'article 43, § 1er.

« Une décision de libération définitive ne pouvant être prise à la légère, la chambre de l'application des peines doit disposer éventuellement d'un rapport psychiatrique et/ou psychologique médico-légal récent » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 49).

B.55.1. Si l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme n'oblige pas, en règle, les Etats à communiquer les avis et autres pièces du dossier au conseil de la personne sur la détention de laquelle le juge doit statuer, il découle cependant de cette disposition que des garanties procédurales particulières peuvent s'avérer nécessaires aux intérêts des personnes qui, eu égard à leurs troubles mentaux, ne sont pas pleinement capables d'agir pour elles-mêmes (CEDH, 24 octobre 1979, *Winterwerp* c. Pays-Bas, § 60). Par ailleurs, le principe général des droits de la défense implique le droit à l'assistance d'un avocat en vue de

comparaître devant une juridiction lorsqu'il ressort des circonstances qu'il est très improbable que la personne concernée puisse défendre utilement sa cause. Tel est le cas lorsqu'il s'agit de personnes privées de leur liberté en raison d'un trouble mental, dont on ne peut raisonnablement attendre qu'elles soient à même de prendre elles-mêmes les décisions qui s'imposent en matière de procédure.

C'est dès lors à bon droit que le législateur a estimé que l'assistance obligatoire d'un avocat était justifiée « par la situation dans laquelle se trouve l'intéressé et par le fait qu'aucun appel n'est possible (uniquement un pourvoi en cassation) » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 56) et qu'il a prévu, à l'article 13, § 3, alinéa 2, et à l'article 81 de la loi de 2014 sur l'internement, que les juridictions ne peuvent statuer sur les demandes d'internement que si les intéressés sont assistés ou représentés par un conseil.

B.55.2. L'article 29, § 5, de la loi de 2014 sur l'internement prévoit également expressément que le conseil de la personne internée peut, à sa demande, obtenir une copie du dossier. Par ailleurs, l'article 29, § 3, de la loi de 2014 sur l'internement détaille le contenu minimal du dossier : « le jugement ou l'arrêt d'internement, l'exposé des faits, un extrait du casier judiciaire, les rapports de l'expertise et, le cas échéant, la (les) fiche(s) de la victime ou les déclarations de la victime ». Le ministère public complète le dossier par « un rapport du service psychosocial de la prison, si la personne internée est en détention, ou par un rapport d'information succinct ou une enquête sociale du Service des maisons de justice, si la personne internée n'est pas en détention ».

Le conseil de l'interné peut dès lors prendre connaissance de tous les avis en demandant simplement une copie du dossier ou en allant consulter le dossier au greffe.

B.55.3. L'observation des parties requérantes selon laquelle le dossier de l'interné devrait être retranscrit à la main au greffe ne découle pas en soi de la loi mais, le cas échéant, de la manière dont les greffes respectifs exécutent la loi sur l'internement. S'il s'avère

nécessaire d'intervenir contre une telle pratique, il appartient aux cours et tribunaux de le faire.

B.56. Le huitième moyen dans l'affaire n° 6136 est non fondé.

*2.6. L'absence de mécanisme de contrôle et de sanction si l'interné n'est pas admis dans un établissement adéquat*

B.57. Les dixième et onzième moyens dans l'affaire n° 6136 sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3, 5.1, e), 5.4 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que la loi de 2014 sur l'internement ne prévoirait aucun mécanisme de contrôle ou de sanction concernant les conditions dans lesquelles l'interné est privé de liberté. Etant donné que l'incarcération d'un délinquant atteint d'un trouble mental n'est régulière que moyennant le respect de certaines conditions et qu'il n'existe aucun mécanisme de contrôle ou de sanction permettant d'examiner si ces conditions sont remplies, la loi de 2014 sur l'internement serait contraire aux articles précités de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.58.1. Il convient d'observer que, conformément à l'article 11 de la loi de 2014 sur l'internement, l'internement ne peut se dérouler en prison que « provisoirement », dans l'attente d'un placement dans un établissement psychiatrique spécialisé, et que cet internement doit donc être tenu pour une mesure provisoire.

Par ailleurs, un tel placement dans un établissement pénitentiaire ne peut se faire que si la personne concernée est en détention préventive au moment de l'internement ou si, n'étant pas détenue au moment de l'internement, son incarcération immédiate est ordonnée parce qu'il est à craindre qu'elle tente de se soustraire à l'internement ou représente un danger grave et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour elle-même (article 10 de la loi de 2014 sur l'internement).

B.58.2. Ensuite, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'interné ne peut exiger d'être admis dans un établissement spécialisé dès le premier

jour de son internement (CEDH, 12 février 2008, *Pankiewicz* c. Pologne, §§ 44-45; 11 mai 2004, *Morsink* c. Pays-Bas, §§ 67-69; 11 mai 2004, *Brand* c. Pays-Bas, §§ 64-66).

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé par son arrêt précité *Pankiewicz* c. Pologne :

« 44. La Cour admet les arguments du Gouvernement selon lesquels ce serait faire preuve d'un manque de réalisme et de souplesse que de demander aux autorités de garantir qu'une place soit immédiatement disponible dans un hôpital psychiatrique déterminé. Il convient cependant de réaliser un juste équilibre entre les intérêts en conflit ».

B.58.3. Il convient également de relever que l'interné a le droit de comparaître régulièrement devant la chambre de protection sociale et d'y exposer ses griefs relatifs aux conditions dans lesquelles il est interné. Les décisions de la chambre de protection sociale peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation et l'article 54 de la loi de 2014 sur l'internement règle la procédure d'extrême urgence si l'interné estime que son incarcération est illégale.

B.58.4. Par ailleurs, la loi de 2014 sur l'internement prévoit plusieurs garanties procédurales spécifiques en vue de protéger l'interné.

Ainsi, l'assistance d'un conseil est obligatoire (article 81), la chambre de protection sociale est composée d'un juge professionnel (le « juge d'internement »), « assisté par des assesseurs, notamment par des psychologues cliniciens » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3527/002, p. 3), le conseil de l'interné peut, à sa demande, obtenir une copie du dossier (article 29, § 5), l'interné doit comparaître en personne devant la chambre de protection sociale (article 30, alinéa 2) et il est également entendu par cette chambre (article 30, alinéa 1er), la chambre doit statuer dans les quatorze jours de la mise en délibéré (articles 33 et 41, § 6) et le jugement ou l'ordonnance sont notifiés dans les vingt-quatre heures par pli judiciaire à l'interné et à son conseil (article 44, § 1er). Par ailleurs, les décisions de la chambre de protection sociale sont également susceptibles d'un pourvoi en cassation (article 78).

B.59.1. La loi de 2014 sur l'internement ne permet pas qu'un détenu reste incarcéré en prison pour une durée indéterminée. Lorsque la juridiction compétente a jugé qu'une personne internée doit être accueillie dans un établissement approprié, il appartient aux autorités compétentes de faire en sorte que cette personne puisse y être accueillie (CEDH, 24 octobre 1997, *Johnson c. Royaume-Uni*; 11 mai 2004, *Brand c. Pays-Bas*; 11 mai 2004, *Morsink c. Pays-Bas*). Lorsque l'établissement désigné par la chambre de protection sociale ne peut accueillir la personne internée, un équilibre raisonnable doit être recherché entre les intérêts des autorités et ceux de l'intéressé. Cet équilibre est rompu lorsqu'une personne internée est laissée pour une durée indéterminée dans un établissement que la juridiction compétente a jugé inapproprié pour permettre son reclassement.

B.59.2. Toutefois, cette atteinte éventuelle aux droits fondamentaux garantis par les articles 5.1 et 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme ne découle pas d'une des dispositions législatives contre lesquelles un recours en annulation a été introduit. Elle résulte, le cas échéant, de l'insuffisance de places disponibles dans les établissements dans lesquels la mesure ordonnée par le juge pourrait être exécutée.

B.59.3. Une telle situation concerne toutefois l'application de la loi, pour laquelle la Cour n'est pas compétente. Les dixième et onzième moyens dans l'affaire n° 6136 ne sont pas fondés.

## *2.7. Le devoir d'entretien*

B.60.1. Le treizième moyen dans l'affaire n° 6136 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'article 84, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement établit une différence de traitement entre deux catégories de personnes sans qu'existerait pour ce faire une justification raisonnable. Il s'agit, d'une part, des malades mentaux qui relèvent de l'application de la loi précitée du 26 juin 1990 ou des personnes qui doivent assurer leur subsistance et, d'autre part, des malades mentaux qui relèvent de l'application de la loi de 2014 sur l'internement ou des personnes qui doivent assurer leur subsistance. Du fait de la disposition attaquée, les frais d'entretien des personnes internées dans un établissement psychiatrique privé seraient recouvrables, alors que ce ne serait pas le cas pour les personnes



visées dans la loi du 26 juin 1990, précitée, pour lesquelles l'Etat prendrait en charge ces frais par le biais de l'assurance maladie.

B.60.2. Le troisième moyen dans l'affaire n° 6138 est pris de la violation, par l'article 84, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec le Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au motif qu'il serait établi une différence de traitement injustifiée entre les internés, selon leur situation patrimoniale, et entre les internés et les détenus de droit commun, dans la mesure où ces derniers ne devraient pas payer de frais d'entretien pour leur incarcération.

B.61.1. L'article 84, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« Les frais d'entretien des personnes qui ont été internées en application de l'article 9 et qui, conformément à l'article 19, séjournent dans un établissement visé à l'article 3, 4°, d), sont, dans les conditions déterminées par le Roi, à charge de la personne internée même ou des personnes qui leur doivent des aliments. Le Roi détermine les frais qui, en cas d'insolvabilité, sont à charge de l'Etat fédéral ».

B.61.2. Cette disposition reprend *mutatis mutandis* l'article 27 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, actuellement en vigueur, et poursuit un double objectif :

« - les internés qui disposent de moyens financiers doivent prendre à leur charge les frais d'entretien;

- en cas d'insolvabilité, l'autorité prend en charge les frais qui auront été déterminés par arrêté royal comme étant à sa charge.

Actuellement, la Justice supporte les frais tant pour les internés solvables que pour ceux qui ne le sont pas. Les frais facturés varient sensiblement d'un établissement à un autre. Il est important que ces frais soient harmonisés » (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2001/3, p. 52).

B.61.3. A l'origine, en vertu de la loi précitée du 9 avril 1930, les frais d'entretien étaient intégralement à charge des internés eux-mêmes ou des personnes qui devaient assurer leur subsistance. Ceci était justifié par la circonstance que l'internement n'est pas une peine.

Selon les travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, cette disposition a été fortement critiquée :

« En effet, [lorsque le remboursement des frais d'entretien] a lieu à charge des internés la mesure peut les priver de ressources dont ils auraient disposé utilement pour opérer leur reclassement. Par ailleurs, si la récupération se fait à charge des personnes qui doivent des aliments, elle risque d'entraîner une rupture des liens familiaux et compromet les chances futures de réinsertion sociale. On a constaté au surplus que la récupération ne s'élevait qu'à moins de 2 % de la totalité des frais exposés.

Dans l'intérêt de la Société, [...] le principe de la récupération [est limité] aux seuls internés et condamnés placés dans des établissements psychiatriques agréés par le gouvernement. Il serait en effet choquant que des individus disposant des ressources nécessaires, n'interviennent pas dans les frais résultant de leur placement dans un établissement privé. Cette disposition ne fait pas obstacle au placement des autres malades qui seraient dans une situation de fortune moins favorable. Les frais sont supportés par l'Etat dans la mesure où leur récupération n'a pu être opérée » (*Doc. parl.*, Sénat, 1959-1960, n° 514, pp. 12-13).

B.62.1. L'article 84, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement maintient la possibilité, pour le Roi, de fixer les conditions auxquelles les frais d'entretien des personnes internées qui, en vertu d'une décision de la chambre de protection sociale, séjournent dans un établissement agréé par l'autorité compétente, organisé par une institution privée, par une communauté ou une région ou par une autorité locale, sont à la charge de la personne internée elle-même ou des personnes qui doivent assurer sa subsistance. La circonstance que l'habilitation est donnée au Roi de préciser le principe du devoir d'entretien, dans les limites fixées par le législateur, ne signifie pas que les parties requérantes ne pourraient être affectées directement par la disposition attaquée, si ce préjudice trouvait son origine dans la loi elle-même.

B.62.2. Etant donné qu'en exécution de l'article 84, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement, les frais d'entretien sont uniquement mis à la charge des internés ou de ceux

qui doivent assurer la subsistance de ces derniers, qui sont admis dans les établissements agréés par l'autorité compétente, organisés par une institution privée, par une communauté ou une région ou par une autorité locale, qui sont en mesure de dispenser les soins appropriés à ces personnes internées et qui ont conclu un accord de coopération concernant l'application de la loi de 2014 sur l'internement, le préjudice trouve son origine dans la loi elle-même.

B.63.1. Contrairement à ce que prétendent les parties requérantes dans l'affaire n° 6136, la mise à charge des frais d'entretien de l'interné ne peut être qualifiée de peine. Il s'agit en l'occurrence d'un remboursement des frais exposés dans le cadre d'un traitement adéquat, qui a pour but de procurer à l'interné les soins appropriés, en vue de sa réinsertion dans la société.

B.63.2. En ce qui concerne la comparaison avec les personnes visées dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, il convient de noter que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, cette loi prévoit bien un recouvrement des frais, puisque l'article 34, alinéa 2, de cette loi prévoit que les frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique ou dans une famille, ainsi que ceux du transfert éventuel à un autre service ou dans une autre famille sont à la charge du malade ou, s'il s'agit d'un mineur, de ses représentants légaux.

B.63.3. Le treizième moyen dans l'affaire n° 6136 n'est pas fondé.

B.64.1. En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 6138, il convient tout d'abord de constater qu'il existe des différences objectives entre les catégories de personnes mentionnées : un détenu a été condamné à une peine après avoir commis une infraction, alors qu'une personne internée est internée sur la base d'une décision judiciaire fondée sur la circonstance qu'elle a commis un fait qualifié crime ou délit, qu'elle est atteinte d'un trouble mental déterminé et qu'elle constitue, en raison de ce trouble mental, un danger pour la société (article 9 de la loi de 2014 sur l'internement).

Par ailleurs, les deux catégories de personnes sont admises dans des établissements essentiellement différents, qui sont financés de façon sensiblement différente. La détention se déroule dans un établissement pénitentiaire de l'autorité fédérale, alors que l'internement visé

à l'article 84, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement a lieu dans un établissement de santé mentale spécialisé qui n'est pas organisé par l'Etat fédéral. Dans le premier cas, les frais médicaux ne font pas l'objet des interventions ordinaires de l'assurance maladie mais sont, comme les frais de séjour, à charge de l'Etat, qui, aux termes de l'article 56, § 3*bis*, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, reçoit dans ce cadre une intervention forfaitaire de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Dans le second cas, les frais d'hospitalisation et de traitement, en fonction du statut particulier de la personne internée, font l'objet soit d'une intervention forfaitaire pour les établissements, réglée par l'article 56, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, soit des interventions ordinaires de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

B.64.2. La circonstance qu'un internement dans un établissement visé dans la disposition attaquée est une mesure de sûreté dans le cadre de laquelle un traitement approprié est donné à l'interné, jointe au fait que le recouvrement de frais peut uniquement concerner les frais d'entretien non supportés par l'assurance maladie et jointe à la circonstance qu'il appartient au Roi de fixer les modalités de la prise en charge, a pour conséquence que la différence de traitement attaquée n'a pas d'effets disproportionnés à l'égard des personnes visées par la disposition attaquée.

B.64.3. La différence de traitement qui découle de la circonstance qu'à l'égard des personnes insolvables, le Roi fixe les coûts qui sont à la charge de l'Etat fédéral, alors que pour les personnes solvables, le Roi fixe les conditions auxquelles les coûts qui sont à la charge de l'interné lui-même ou des personnes qui doivent assurer sa subsistance, n'est pas sans justification raisonnable. Le législateur peut, en raison de considérations de politique sociale, estimer devoir fournir un effort financier particulier à l'égard des personnes qui ne sont pas en mesure de supporter les coûts visés, alors que des considérations budgétaires justifient que ces coûts soient mis à la charge des personnes qui sont effectivement en mesure de les supporter et qui bénéficient du reste le plus souvent d'une intervention de l'assurance maladie à ce titre.

B.64.4. Le troisième moyen dans l'affaire n° 6138 n'est pas fondé.

## 2.8. *La possibilité d'internement en prison*

B.65.1. Dans la première branche du premier moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 6138 allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 3, 4°, a), 6, § 1er, alinéa 2, et § 2, et 11 de la loi de 2014 sur l'internement, en ce que ces dispositions permettent l'internement des personnes visées dans cette loi dans les sections psychiatriques des prisons. Les sections psychiatriques des établissements pénitentiaires ne constitueraient toutefois pas un endroit adéquat pour interner une personne atteinte d'un trouble mental, étant donné qu'il s'agit de lieux d'incarcération et non de soins.

B.65.2. Dans la deuxième branche du premier moyen dans l'affaire n° 6138, les parties requérantes font valoir que les articles attaqués violent l'article 23 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, au motif que le droit à la protection de la santé des personnes internées, consacré par l'article 23 de la Constitution, serait violé.

B.66.1. L'article 3, 4°, a), de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

[...]

4° l'établissement :

a) la section psychiatrique d'une prison; ».

B.66.2. L'article 6 de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« § 1er. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne incarcérée en vertu de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive se trouve dans un état visé à l'article 9, le juge d'instruction et les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent ordonner qu'elle fasse l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale avec mise en observation.

Dans ce cas, ils désignent la section psychiatrique de la prison ou le centre d'observation clinique sécurisé créé par le Roi, où l'inculpé doit être transféré pour mise en observation.

§ 2. Durant la mise en observation dans une section psychiatrique d'une prison ou dans le centre d'observation clinique sécurisé créé par le Roi, qui ne peut excéder deux mois, les dispositions de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive restent applicables à l'inculpé.

§ 3. A l'issue de la période d'observation, c'est-à-dire soit au plus tard à l'expiration du délai visé au § 2, soit lorsque cette période prend fin par décision de l'autorité judiciaire qui a ordonné la mise en observation, l'inculpé réintègre une prison et reste détenu en vertu du mandat d'arrêt, sauf si son internement avec incarcération immédiate est ordonné conformément à l'article 10.

La mise en observation prend fin en cas de levée du mandat d'arrêt ».

L'article 6 permet l'expertise psychiatrique résidentielle, notamment la mise en observation. La mise en observation n'est possible que si l'inculpé a été placé en détention préventive aux conditions prévues par la loi. L'article 6 fixe dès lors les règles en matière d'expertise psychiatrique avec mise en observation.

B.66.3. L'article 11 de la loi de 2014 sur l'internement dispose :

« Si, au moment où l'internement est ordonné, le prévenu ou l'accusé est détenu ou si le juge ordonne l'internement avec incarcération immédiate d'un inculpé ou d'un accusé, l'internement se déroule provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison ».

L'article 11 précité prévoit que l'internement aura provisoirement lieu, le cas échéant, dans une section psychiatrique d'une prison.

B.67.1. Aussi longtemps qu'un internement n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, la procédure de désignation d'un établissement psychiatrique approprié ne peut être entamée. Dès que l'internement est définitif, les articles 29 et suivants de la loi de 2014 sur l'internement sont d'application. Ces articles prévoient des délais formels dans lesquels la chambre de protection sociale doit prendre une décision quant au placement ou à l'octroi d'autres modalités d'exécution.

Cette décision relative au placement ou à d'autres modalités d'exécution doit être prise au plus tard dans un délai de cinq mois et quinze jours, après que l'internement est devenu définitif (articles 32 et 33 de la loi de 2014 sur l'internement).

B.67.2. L'article 6 de la loi de 2014 sur l'internement ne concerne pas les personnes internées mais les personnes placées en détention préventive à l'égard desquelles il existe des raisons de croire qu'elles seraient atteintes d'un trouble mental. La disposition attaquée prévoit une mesure, ordonnée par le juge d'instruction ou par les juridictions d'instruction ou de jugement, consistant en une mise en observation, qui ne peut excéder deux mois, dans une section psychiatrique d'une prison ou dans un centre d'observation clinique sécurisé créé par le Roi, qui doit permettre de déterminer avec certitude si la personne est atteinte ou non d'un trouble mental. Les résultats de cette mise en observation sont essentiels dans le cadre de l'examen d'une demande d'internement du prévenu ou de l'inculpé. Dès lors que la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et les garanties qu'elle contient en matière de protection juridique préventive et curative s'appliquent intégralement, que la mise en observation peut uniquement être ordonnée par un juge, que cette décision peut uniquement être prise lorsqu'il y a lieu de croire que l'intéressé se trouve dans un état visé à l'article 9 de la loi de 2014 sur l'internement et que la mise en observation peut durer tout au plus deux mois, la disposition attaquée est compatible avec l'article 5.1, c) et e), de la Convention européenne des droits de l'homme (cf. CEDH, 6 novembre 2008, *Gouloub Atanassov* c. Bulgarie, §§ 71 et 74; 18 juin 2015, *Yaikov* c. Russie, §§ 55-56, 59-62). Il appartient au pouvoir exécutif de prendre les mesures nécessaires pour que les missions prévues par la loi puissent être accomplies correctement dans une section psychiatrique d'une prison ou dans un centre d'observation clinique sécurisé créé par le Roi, visés dans la disposition attaquée.

B.67.3. Ensuite, il convient de rappeler qu'une personne ne peut être internée que s'il est satisfait à des conditions strictes et si une procédure stricte a été respectée.

B.68.1. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la personne internée ne peut exiger d'être admise dans un établissement spécialisé dès le premier jour de son internement (CEDH, 12 février 2008, *Pankiewicz c. Pologne*, §§ 44-45; 11 mai 2004, *Morsink c. Pays-Bas*, §§ 67-69; 11 mai 2004, *Brand c. Pays-Bas*, §§ 64-66).

B.68.2. Par conséquent, l'admission dans la section psychiatrique d'une prison est, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, autorisée à condition que cette admission ne dépasse pas un délai raisonnable.

L'article 11 attaqué permet que, moyennant le respect de conditions spécifiques, l'internement se déroule, pour une durée limitée, dans la section psychiatrique d'une prison, durant le temps nécessaire pour trouver une place dans un établissement adapté.

Le caractère limité dans le temps de cette admission est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.68.3. Les parties requérantes ne démontrent par ailleurs pas en quoi une admission temporaire dans la section psychiatrique d'une prison serait contraire au droit à la protection de la santé, mentionné à l'article 23 de la Constitution.

Dans les sections psychiatriques des prisons sont présentes aussi des équipes de soins qui peuvent répondre aux premiers besoins des personnes atteintes d'un trouble mental.

B.69. Le premier moyen dans l'affaire n° 6138 n'est pas fondé.



Par ces motifs,

la Cour

- annule l'article 79, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 18 février 2016.

Le greffier,

Le président f.f.,

F. Meersschaut

A. Alen